

RECHTBANK VAN EERST-VLAANDEREN AFDELING GENT DU 16 MARS 2021

Chambre G30DI Dans l'affaire du ministère public portant le numéro de référence 15G029723 (référence I) des parties civiles : 1. V. D. B., né à Gand le (...), domicilié à (...), RRN (...) 3. H. O., né à Gand le (...), domicilié à (...), RRN (...) 4. H. D., né à Gand le (...), domicilié à (...), RRN (...) 5. W. M., né à Boom le (...), domicilié à (...), RRN (...) 6. D.P.L., né à Hamme le (...), domicilié à (...), RRN (...) 7. S. J., né à Malines le (...), domicilié à (...), RRN (...) 8. K. L., né à Malines le (...), domicilié à (...), RRN (...) 9. B. E. né à Gand le (...), domicilié à (...), RRN (...) 10. Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre les discriminations et le racisme (UNIA), ayant son siège social à 1000 Bruxelles, rue Royale 1382 contre le prévenu : association sans but lucratif Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah, enregistrée sous le numéro d'entreprise (...), ayant son siège social à (...) prévenu de : comme auteur ou coauteur au sens de l'article 66 du code pénal A.

En violation de l'article 22, 1° de la loi du 10 mai 2007 relative à la lutte contre certaines formes de discrimination, dans les circonstances décrites à l'article 444 du Code pénal, à savoir soit dans des réunions ou des lieux publics, soit en présence de plusieurs personnes, dans un lieu qui n'est pas public. mais accessible à un certain nombre de personnes ayant le droit de se réunir ou d'assister, en tout lieu, en présence de la personne offensée et devant des témoins, ou par des écrits, imprimés ou non, par des images ou des illustrations, affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés publiquement. enfin, par des écrits qui n'ont pas été rendus publics mais qui ont été envoyés ou communiqués à diverses personnes, d'avoir incité à la discrimination ou à la ségrégation à l'égard d'une personne en raison de son âge, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de sa fortune, de sa religion ou de ses convictions, de ses opinions politiques, l'affiliation syndicale, la langue, l'état de santé actuel ou futur, le handicap, une caractéristique physique ou génétique, l'origine sociale, et ce, même en dehors des domaines visés à l'article 5 de la loi, à savoir en ayant annoncé publiquement leur exclusion de la communauté religieuse des Témoins de Jéhovah, au détriment de A1. P. H., (GE...) A Gand ou ailleurs dans le Royaume, à une date non encore déterminée, pendant la période du 1er janvier 2011 au 1er juin 2011 (GE...) A2. P. V., (GE...) A Gand ou ailleurs dans le Royaume, à une date non encore déterminée dans la période comprise entre le 1er janvier 2010 et le 31 décembre 2010 A3. B. S., (GE...) A Gand ou ailleurs dans le Royaume, à une date non encore déterminée dans la période comprise entre le

1er janvier 2010 et le 31 décembre 2010 B. En violation de l'article 22, 2° de la loi du 10 mai 2007 relative à la lutte contre certaines formes de discrimination, dans les circonstances mentionnées à l'article 444 du Code pénal, à savoir soit dans des réunions ou des lieux publics, soit en présence de plusieurs personnes, dans un lieu qui n'est pas public. mais accessible à un certain nombre de personnes ayant le droit de se réunir ou de visiter, en tout lieu, en présence de la personne incriminée et en présence de témoins, ou au moyen d'écrits, imprimés ou non, d'images ou de figurines qui sont affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés publiquement. enfin, par des écrits qui n'ont pas été rendus publics mais qui ont été envoyés ou communiqués à diverses personnes, d'avoir incité à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne en raison de son âge, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de sa fortune, de ses convictions religieuses ou philosophiques, de ses opinions politiques, les opinions politiques, l'appartenance syndicale, la langue, l'état de santé actuel ou futur, le handicap, une caractéristique physique ou génétique, l'origine sociale, et ce, même en dehors des domaines visés à l'article 5 de la loi, en ayant annoncé publiquement leur exclusion de la communauté religieuse des Témoins de Jéhovah, au détriment de B1. P. H., (GE52.98711/2015) A Gand ou ailleurs dans le Royaume, à une date non déterminée pendant la période du 1er janvier 2011 au 1er juin 2011 (GE52.98711/2015) B2. P. V. , (GE52.981123/2015) A Gand ou ailleurs dans le Royaume, à une date non précisée dans la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2010 B3. B. S. , (GE52.981124/2015) A Gand ou ailleurs dans le Royaume, à une date non précisée dans la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2010 C. En violation de l'article 22, 3° de la loi du 10 mai 2007 relative à la lutte contre certaines formes de discrimination, dans les circonstances mentionnées à l'article 444 du Code pénal, à savoir soit dans des réunions ou des lieux publics, soit en présence de plusieurs personnes, dans un lieu qui n'est pas public. mais accessible à un certain nombre de personnes ayant le droit de se réunir ou de visiter, en tout lieu, en présence de la personne offensée et devant des témoins, ou au moyen d'écrits, imprimés ou non, au moyen d'images ou de figurines qui sont affichées, distribuées ou vendues, mises en vente ou exposées publiquement, ou enfin au moyen d'écrits qui ne sont pas rendus publics, ont incité à la discrimination ou à la ségrégation à l'encontre d'un groupe, d'une communauté ou de ses membres en raison de leur âge, de leur orientation sexuelle, de leur état civil, de leur naissance, de leur fortune, de leur religion ou de leurs convictions, de leurs opinions politiques, de leur appartenance à un syndicat, de leur langue, de leur santé actuelle ou future un handicap, une caractéristique

physique ou génétique, l'origine sociale, et ce, même en dehors des zones visées à l'article 5 de la loi, en promouvant la politique d'exclusion et en l'enseignant au sein des communautés religieuses locales, et en incitant ainsi de manière générale à la discrimination ou à la ségrégation à l'encontre du groupe des anciens membres, m. n. les membres qui ont été exclus et ceux qui se sont retirés de la communauté de foi des Témoins de Jéhovah, au détriment, entre autres, de O. H. (GE..../2015), P. H. (GE.../2015), B. S. (GE...../2015), P. V. (GE..../2015) et M. W. (GE..../2015) à Gand et/ou ailleurs dans le Royaume, à plusieurs reprises au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2010 et le 25 mai 2018 (date du dernier rapport officiel) D.4. En violation de l'article 22, 4° de la loi du 10 mai 2007 relative à la lutte contre certaines formes de discrimination, dans les circonstances mentionnées à l'article 444 du Code pénal, à savoir soit dans des réunions ou des lieux publics, soit en présence de plusieurs personnes, dans un lieu qui n'est pas public. mais accessible à un certain nombre de personnes ayant le droit de se réunir ou de visiter, en tout lieu, en présence de la personne offensée et devant des témoins, ou au moyen d'écrits, imprimés ou non, au moyen d'images ou de figurines qui sont affichées, distribuées ou vendues, mises en vente ou exposées publiquement, ou enfin au moyen d'écrits qui ne sont pas rendus publics, ont incité à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de ses membres en raison de leur âge, de leur orientation sexuelle, de leur état civil, de leur naissance, de leur fortune, de leurs convictions religieuses ou philosophiques, de leurs opinions politiques, de leurs convictions syndicales, de leur langue, de leur état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique, l'origine sociale, et ce, même en dehors des zones visées à l'article 5 de la loi, en promouvant la politique d'exclusion et en l'enseignant au sein des communautés religieuses locales, et en incitant ainsi de manière générale à la discrimination ou à la ségrégation à l'encontre du groupe des anciens membres, m. n. les membres qui ont été exclus et ceux qui se sont retirés de la communauté religieuse des Témoins de Jéhovah, au détriment, entre autres, de O. H. (GE..../2015), P. H. (GE...../2015), B. S. (GE..../2015), P. V. (GE..../2015) et M. W. (GE..../A Gand et/ou ailleurs dans le Royaume, à plusieurs reprises dans la période comprise entre le 1er janvier 2010 et le 25 mai 2018 (date du dernier procès-verbal mentionné ci-dessous) et dans l'affaire sur citation directe portant le numéro de référence 20G002802 (référence II) des parties directement poursuivies : 1, né à Moerbeke (Waas) le (...), domicilié à (...), RRN (...) 2. B. B. P. .B., né à Knokke le (...), domicilié à (...), RRN (...) 3. G. R. R., né à Ostende le (...), domicilié à (...), RRN (...) contre le défendeur direct :

CHRISTEL GEMEENTE VAN JEHOVAH'S GETUIGEN VZW, ayant son siège social à (...), inscrit au KBO sous le numéro(....) Assigné en vue de déclarer le recours des requérants recevable et fondé. Au premier requérant un montant de 250 € à titre d'indemnité (pour les dommages de toute nature, matériels et moraux confondus) et de désigner un médecin expert avec la mission habituelle.⁵ Au second requérant un montant de 250 € à titre d'indemnité (pour les dommages de toute nature, matériels et moraux confondus). Au troisième requérant d'un montant de 250 € à titre de provision non désignée (pour dommages de toute nature matériellement et moralement confondus) et de désigner un médecin expert avec la mission habituelle. Condamner la partie défenderesse aux frais de procédure, estimés par les requérants aux frais de la présente assignation, plus les frais de contentieux, estimés provisoirement par les requérants au montant de base de l'indemnité telle qu'établie par l'art. 1022 du Code judiciaire en exécution de la loi du 21 avril 2007 relative au caractère récupérable des honoraires et frais d'avocat.

Dire que la partie défenderesse doit garantir le paiement des droits de rôle au SPF Finances. Pour les charges A. En violation de l'article 22, 1° de la loi du 10 mai 2007 relative à la lutte contre certaines formes de discrimination, dans les circonstances mentionnées à l'article 444 du Code pénal, à savoir soit dans des réunions ou lieux publics, soit en présence de plusieurs personnes, dans un lieu qui n'est pas public, mais accessible à un certain nombre de personnes ayant le droit de se réunir ou d'assister, en tout lieu, en présence de la personne offensée et devant des témoins, ou par des écrits, imprimés ou non, par des images ou des illustrations, affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés publiquement. ou enfin par des écrits, non rendus publics, mais envoyés ou communiqués à plusieurs personnes, avoir incité à la discrimination ou à la ségrégation d'une personne en raison de son âge, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de sa fortune, de ses convictions religieuses ou philosophiques, de ses opinions politiques, de ses convictions syndicales, de sa langue, de son état de santé actuel ou futur, de son handicap, d'une caractéristique physique ou génétique, de son origine sociale, et ce, même en dehors des domaines mentionnés à l'article 5 de la loi, en ayant annoncé publiquement son exclusion de la communauté religieuse des Témoins de Jéhovah.

A Sint-Niklaas en l'an 2017 pour le premier requérant A Blankenberge en l'an 2015 pour les deuxième et troisième requérants B. En violation de l'article 22, 2° de la loi du 10 mai 2007 relative à la lutte contre certaines formes de discrimination, dans les circonstances

mentionnées à l'article 444 du Code pénal, à savoir soit dans des réunions ou des lieux publics, soit en présence de plusieurs personnes, dans un lieu qui n'est pas public. mais accessible à un certain nombre de personnes ayant le droit de se réunir ou d'assister, en tout lieu, en présence de la personne offensée et devant des témoins, ou par des écrits, imprimés ou non, par des images ou des illustrations, affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés publiquement. ou enfin par des écrits, qui ne sont pas rendus publics, mais qui sont envoyés ou communiqués à plusieurs personnes, d'avoir incité à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne en raison de son âge, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de sa fortune, de sa religion ou de sa philosophie de vie, de ses convictions politiques, de ses convictions syndicales, de sa langue, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, d'une caractéristique physique ou génétique, de son origine sociale, et ce, même en dehors des domaines mentionnés à l'article 5 de la loi, en ayant annoncé publiquement son exclusion de la communauté religieuse des Témoins de Jéhovah. A Sint-Niklaas en l'an 2017 pour le premier requérant A Blankenberge en l'an 2015 pour les deuxième et troisième requérants C. En violation de l'article 22, 3° de la loi du 10 mai 2007 relative à la lutte contre certaines formes de discrimination, dans les circonstances mentionnées à l'article 444 du Code pénal, à savoir soit dans des réunions ou des lieux publics, soit en présence de plusieurs personnes, dans un lieu qui n'est pas public. mais accessible à un certain nombre de personnes ayant le droit de se réunir ou de visiter, en tout lieu, en présence de la personne offensée et devant des témoins, ou au moyen d'écrits, imprimés ou non, au moyen d'images ou de figurines qui sont affichées, distribuées ou vendues, mises en vente ou exposées publiquement, ou enfin au moyen d'écrits qui ne sont pas rendus publics, ont incité à la discrimination ou à la ségrégation à l'encontre d'un groupe, d'une communauté ou de ses membres en raison de leur âge, de leur orientation sexuelle, de leur état civil, de leur naissance, de leur fortune, de leur religion ou de leurs convictions, de leurs opinions politiques, de leur appartenance à un syndicat, de leur langue, de leur santé actuelle ou future un handicap, une caractéristique physique ou génétique, l'origine sociale, et ce, même en dehors des zones visées à l'article 5 de la loi, en promouvant la politique d'exclusion et en l'enseignant au sein des communautés religieuses locales, et en incitant ainsi de manière générale à la discrimination ou à la ségrégation à l'encontre du groupe des anciens membres, m. n. les membres qui ont été exclus et ceux qui se sont retirés de la communauté religieuse des Témoins de Jéhovah. A Sint-Niklaas, plusieurs fois pendant la période du 1er janvier 2010 à aujourd'hui pour le premier requérant A Blankenberge,

plusieurs fois pendant la période du 1er janvier 2010 à aujourd'hui pour le deuxième et le troisième requérant D. En violation de l'article 22, 4° de la loi du 10 mai 2007 relative à la lutte contre certaines formes de discrimination, dans les circonstances décrites à l'article 444 du Code pénal, à savoir soit dans des réunions ou des lieux publics, soit en présence de plusieurs personnes, dans un lieu qui n'est pas public. mais accessible à un certain nombre de personnes ayant le droit de se réunir ou de visiter, en tout lieu, en présence de la personne offensée et devant des témoins, ou au moyen d'écrits, imprimés ou non, au moyen d'images ou de figurines qui sont affichées, distribuées ou vendues, mises en vente ou exposées publiquement, ou enfin au moyen d'écrits qui ne sont pas rendus publics, ont incité à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de ses membres en raison de leur âge, de leur orientation sexuelle, de leur état civil, de leur naissance, de leur fortune, de leurs convictions religieuses ou philosophiques, de leurs opinions politiques, de leurs convictions syndicales, de leur langue, de leur état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique, l'origine sociale, et ce, même en dehors des zones visées à l'article 5 de la loi, en promouvant la politique d'exclusion et en l'enseignant au sein des communautés religieuses locales, et en incitant ainsi de manière générale à la discrimination ou à la ségrégation à l'encontre du groupe des anciens membres, m. n. les membres qui ont été exclus et ceux qui se sont retirés de la communauté religieuse des Témoins de Jéhovah. A Sint-Niklaas, plusieurs fois dans la période du 1er janvier 2010 à aujourd'hui pour le premier requérant7 A Blankenberge, plusieurs fois dans la période du 1er janvier 2010 à aujourd'hui pour le deuxième et le troisième requérant et en cas de citation directe avec le numéro de référence 21G001216 (référence III) de la partie directement poursuivante : D. S. D., né à Malines le (...), domicilié à (...), RRN (...) contre le défendeur direct : VZW CHRISTQUE GEMEENTE VAN JEHOVAH'S GETUIGEN, portant le numéro KBO (...), ayant son siège social à (...) Cité à 1. 2. Déclarer le recours du requérant recevable et fondé Condamner la partie défenderesse, après application de la loi pénale, à verser au requérant des dommages-intérêts mixtes provisoires, matériels et moraux, d'un montant de 1,00 euro. Réserver les intérêts civils pour le moment. 3. 1) Désigner un expert chargé de décrire le préjudice moral et matériel subi par le requérant, d'examiner, de décrire et d'évaluer les effets durables des faits, de donner son avis sur l'assistance experte appropriée et, si elle apparaît utile, au passage, consulter les spécialistes appropriés et annexer leurs avis à son rapport, ainsi que répondre à toutes les questions utiles des parties, rédiger un rapport motivé sur tout cela, à décider par les parties après dépôt de ce rapport et à juger par le

tribunal comme étant conforme à la loi. 2) Dire en droit que cet expert doit être mis à disposition par la partie défenderesse. 4. condamner le défendeur à payer les frais de procédure, outre les intérêts légaux à compter de la date du jugement jusqu'au paiement intégral, y compris RPV (pm). Pour les charges⁸

A. En violation de l'article 22, 1° de la loi du 10 mai 2007 relative à la lutte contre certaines formes de discrimination, dans les circonstances mentionnées à l'article 444 du Code pénal, à savoir soit dans des réunions ou des lieux publics, soit en présence de plusieurs personnes, dans un lieu qui n'est pas public. mais accessible à un certain nombre de personnes ayant le droit de se réunir ou d'assister, en tout lieu, en présence de la personne offensée et devant des témoins, ou par des écrits, imprimés ou non, par des images ou des illustrations, affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés publiquement. ou enfin par des écrits, non rendus publics, mais envoyés ou communiqués à plusieurs personnes, avoir incité à la discrimination ou à la ségrégation d'une personne en raison de son âge, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de sa fortune, de ses convictions religieuses ou philosophiques, de ses opinions politiques, de son appartenance syndicale, de sa langue, de son état de santé actuel ou futur, de son handicap, d'une caractéristique physique ou génétique, de son origine sociale, et ce, même en dehors des domaines mentionnés à l'article 5 de la loi, en ayant annoncé publiquement son exclusion de la communauté religieuse des Témoins de Jéhovah. A Malines en juillet 2020

B. En violation de l'article 22, 2° de la loi du 10 mai 2007 relative à la lutte contre certaines formes de discrimination, dans les circonstances mentionnées à l'article 444 du Code pénal, à savoir soit dans des réunions ou des lieux publics, soit en présence de plusieurs personnes, dans un lieu qui n'est pas public. mais accessible à un certain nombre de personnes ayant le droit de se réunir ou d'assister, en tout lieu, en présence de la personne offensée et devant des témoins, ou par des écrits, imprimés ou non, par des images ou des illustrations, affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés publiquement. ou enfin par des écrits, non rendus publics, mais envoyés ou communiqués à plusieurs personnes, avoir incité à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne en raison de son âge, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de sa fortune, de sa croyance ou philosophie de vie, de ses opinions politiques, de ses convictions syndicales, de sa langue, de son état de santé actuel ou futur, de son handicap, d'une caractéristique physique ou génétique, de son origine sociale, et ce, même en dehors des domaines mentionnés à l'article 5 de la loi, en ayant annoncé publiquement son exclusion de la communauté religieuse des Témoins de Jéhovah. A Malines en juillet 2020

C. En

violation de l'article 22, 3° de la loi du 10 mai 2007 relative à la lutte contre certaines formes de discrimination, dans les circonstances mentionnées à l'article 444 du Code pénal, à savoir soit dans des réunions ou des lieux publics, soit en présence de plusieurs personnes, dans un lieu qui n'est pas public. mais accessible à un certain nombre de personnes ayant le droit de se réunir ou de visiter, en tout lieu, en présence de la personne offensée et devant des témoins, ou au moyen d'écrits, imprimés ou non, au moyen d'images ou de figurines qui sont affichées, distribuées ou vendues, mises en vente ou exposées publiquement, ou enfin

au moyen d'écrits qui ne sont pas rendus publics, ont incité à la discrimination ou à la ségrégation à l'encontre d'un groupe, d'une communauté ou de ses membres en raison de leur âge, de leur orientation sexuelle, de leur état civil, de leur naissance, de leur fortune, de leur religion ou de leurs convictions, de leurs opinions politiques, de leur appartenance à un syndicat, de leur langue, de leur santé actuelle ou future un handicap, une caractéristique physique ou génétique, une origine sociale, 9 et ce, même en dehors des domaines visés à l'article 5 de la loi, à savoir en promouvant la politique d'exclusion et en l'enseignant au sein des communautés religieuses locales, et donc en incitant de manière générale à la discrimination ou à la ségrégation à l'encontre du groupe des ex-membres, m. n.

les membres qui ont été exclus et ceux qui se sont retirés de la communauté religieuse des Témoins de Jéhovah. A Malines, à plusieurs reprises au cours de la période du 1er janvier 2010 jusqu'au présent D. inclus. En violation de l'article 22, 4° de la loi du 10 mai 2007 relative à la lutte contre certaines formes de discrimination, dans les circonstances mentionnées à l'article 444 du Code pénal, à savoir soit dans des réunions ou lieux publics, soit en présence de plusieurs personnes, dans un lieu qui n'est pas public. mais accessible à un certain nombre de personnes ayant le droit de se réunir ou de visiter, en tout lieu, en présence de la personne offensée et devant des témoins, ou au moyen d'écrits, imprimés ou non, au moyen d'images ou de figurines qui sont affichées, distribuées ou vendues, mises en vente ou exposées publiquement, ou enfin au moyen d'écrits qui ne sont pas rendus publics, ont incité à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de ses membres en raison de leur âge, de leur orientation sexuelle, de leur état civil, de leur naissance, de leur fortune, de leurs convictions religieuses ou philosophiques, de leurs opinions politiques, de leurs convictions syndicales, de leur langue, de leur état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique, l'origine sociale, et ce, même en dehors des zones

visées à l'article 5 de la loi, en promouvant la politique d'exclusion et en l'enseignant au sein des communautés religieuses locales, et en incitant ainsi de manière générale à la discrimination ou à la ségrégation à l'encontre du groupe des anciens membres, m. n. les membres qui ont été exclus et ceux qui se sont retirés de la communauté religieuse des Témoins de Jéhovah. A Malines, à plusieurs reprises dans la période du 1er janvier 2010 à aujourd'hui

PROCEDURE 1. Le tribunal a pris connaissance des documents de la procédure. Les convocations ont été régulièrement signifiées. La langue néerlandaise a été utilisée dans la procédure et dans les documents de procédure. Le tribunal était compétent pour tous les faits en raison de leur connexité. Dans l'affaire référencée I, le défendeur a été cité à comparaître à l'audience publique du 16 juin 2020. L'affaire a été renvoyée pour audience à l'audience du 15 septembre 2020. Le défendeur dans l'affaire sous référence II a été directement cité à comparaître à l'audience publique du 15 septembre 2020. Les affaires jointes sous référence I et II ont été reportées à l'audience du 16 février 2021.¹⁰ Le défendeur dans l'affaire sous référence III a été cité directement à comparaître à l'audience publique du 16 février 2021. 2. Le tribunal a entendu lors de l'audience du 16 février 2021 : - les moyens et conclusions des parties civiles dans la cause de référence I, H.P., V.D.B., H.O., H.D. et W.M., dans leur demande contre la défenderesse, assistée de Me Nathalie De Jonghe, avocat à 9000 Gand, - les moyens et conclusions de la partie civile dans la cause de référence I, D.P.L., dans sa demande contre la partie défenderesse, assisté de Me Eveline Van Hoecke, avocat à 9990 Maldegem, - les moyens et conclusions de la partie civile dans la cause de référence I, S.J., dans sa demande contre la partie défenderesse, avancés par lui-même ; - les moyens et conclusions de la partie civile, K.L., dans sa demande contre la partie défenderesse dans la cause de référence I, avancés par lui-même ; - les moyens et conclusions de la partie civile dans la cause de référence I, B.E., dans sa demande contre la partie défenderesse directe, assistée de Mes Pieter-Bram Lagae et Christine Mussche, tous deux avocats au barreau de Bruxelles, domiciliés à 9030 Mariakerke ; - les moyens et les conclusions de la partie civile dans la procédure de référence I, Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre les discriminations et le racisme (UNIA), dans sa demande contre la partie défenderesse, représentée par Me Jan Van Heule, avocat, domicilié à 1040 Etterbeek ; - les moyens et les conclusions des parties directes dans la procédure de référence II, T.

C., B. B. et G. Ruth, dans leur demande contre le défendeur direct, présentée par eux-mêmes et assistés de Christine Mussche et Bram Lagae, tous deux du barreau 9030 Mariakerke ; - les moyens et les conclusions de la partie directement demanderesse dans l'affaire avec référence III, D. S. D. , en sa demande contre le défendeur direct, représenté par Meester Nathalie De Jonghe, avocat à 9000 Gent, et Meester Emilie De Neve, avocat à 9000 Gent ; - la demande du ministère public, prononcée par B. Van Vossel, premier substitut du procureur ; - la partie défenderesse, Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah asbl, pour sa défense, représentée par Dimitri de Béco, 1000 Bruxelles, et Ramon Scherer, 3542 AD Utrecht. DROIT PÉNAL I. PRÉLIMINAIRE I.1. Jonction¹¹

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, les citations du procureur général portant la référence 15G029723, ci-après dénommée référence I, la citation directe portant la référence 20G002802, ci-après dénommée référence II, et la citation directe portant la référence 21G001216, ci-après dénommée référence III, ont été jointes pour être réglées par un seul jugement.

I.2. Ajout des chefs d'accusation C et D dans la citation à comparaître à la demande du ministère public Les chefs d'accusation C et D dans l'affaire sous référence I doivent être complétés par les victimes B. V. D., D. H., B. B., R. G., E. B., C. T., L. D. P., J. S. et L. K.. Le défendeur a pu se défendre dans ses conclusions en ce qui concerne l'ajout de ces victimes aux charges. La défense de l'accusé a également déclaré lors de l'audience du 16 février 2021 qu'elle n'avait pas d'objections contre le partage civil supplémentaire de L.K. et qu'elle pouvait donc également se défendre à cet égard.

I.3. Redéfinition et renumérotation des citations directes dans l'affaire avec référence II et référence III

I.3.1. Renvoi à l'assignation directe II

Acte d'accusation A La Cour observe que les faits de l'acte d'accusation A devraient être renumérotés et réécrits comme suit :

A.1. Au détriment de C. T. de Sint-Niklaas, à une date non encore déterminée, dans la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 inclus (au lieu de "l'année 2017").

A.2. Au détriment de B. B. et R. G. de Blankenberge, à une date non encore déterminée, pendant la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015 inclus (au lieu de "l'année 2015").

Acte d'accusation B La cour note que les faits de l'acte d'accusation B devraient être renumérotés et réécrits comme suit :

B.1. Au détriment de C. T. de Sint-Niklaas, à une date non encore déterminée, dans la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 inclus (au lieu de "l'année 2017").

B.2. Au détriment de B. B. et R. G. de Blankenberge, à une date à déterminer, mais non précisée, au cours de la période allant du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015 inclus (au lieu de "l'année 2015").

Acte

d'accusation C La cour estime que les faits de l'acte d'accusation C doivent être réécrits comme suit : C.1. Aux frais de C. T. à Sint-Niklaas et/ou ailleurs dans le Royaume, à une date à déterminer dans la période du 1er janvier 2010 au 4 septembre 2020 inclus (au lieu de " aujourd'hui ").¹² C.2. Au détriment de B. B. et R. G. à Blankenberge, à une date à déterminer, pendant la période du 1er janvier 2015 au 4 septembre 2020 inclus (au lieu de "aujourd'hui").

Acte d'accusation D La cour estime que les faits de l'acte d'accusation D doivent être réécrits comme suit : D.1. Aux frais de C. T. à Sint-Niklaas et/ou ailleurs dans le Royaume, à une date à déterminer dans la période du 1er janvier 2010 au 4 septembre 2020 inclus (au lieu de "aujourd'hui"). D.2. Au détriment de B. B. et R. G. de Blankenberge, à une date à déterminer ultérieurement au cours de la période allant du 1er janvier 2015 au 4 septembre 2020 inclus (au lieu de "aujourd'hui").

I.3.2. Citation directe

référence III

Acte d'accusation A Le tribunal note que les faits de l'acte d'accusation A devraient être réécrits comme suit : Aux frais de D. D. S., Mechelen, à une date à déterminer dans la période du 1er juillet 2020 au 21 juillet 2020 inclus (au lieu de "juillet 2020").

Acte d'accusation B La cour note que les faits de l'acte d'accusation B devraient être réécrits comme suit : Au détriment de D. S. D. à Malines, à une date non encore déterminée, dans la période du 1er juillet 2020 au 31 juillet 2020 (au lieu de "juillet 2020").

Acte d'accusation C La cour estime que les faits de l'acte d'accusation C doivent être réécrits comme suit : Au détriment de D. S. D. à Malines et/ou ailleurs dans le Royaume, à une date à déterminer dans la période du 1er janvier 2010 au 5 février 2021 inclus (au lieu de "aujourd'hui").

Acte d'accusation D La cour estime que les faits de l'acte d'accusation D doivent être réécrits comme suit : Au détriment de D. S. D. à Malines et/ou ailleurs dans le Royaume, à une date non encore déterminée dans la période du 1er janvier 2010 au 5 février 2021 inclus (au lieu de " aujourd'hui ").¹³

I.4. Délais de conclusion Lors de l'audience du 16 février 2021, le tribunal a constaté à l'égard de chaque partie à la procédure qu'il y avait une dérogation mutuelle aux délais de conclusion tels qu'ils figuraient sur la feuille d'audience du 15 septembre 2020. Chaque partie, y compris l'Accusation, a déclaré ne pas avoir d'objection à ces conclusions déposées tardivement. Par conséquent, la Cour n'exclura pas d'office des débats les conclusions déposées tardivement.

II. OBJET DE CETTE COUR

II.1. Compétence matérielle La partie défenderesse fait valoir que cette cour n'est pas compétente pour statuer sur les faits qui lui sont soumis car le comportement criminel devrait être requalifié en délit de presse, ce qui relève de la compétence de la cour d'assises. Sur la base de l'article 150 de la Constitution, les délits de presse doivent être portés devant un jury, à l'exception des délits

de presse motivés par le racisme ou la xénophobie. Toutefois, pour qu'il y ait délit de presse, les conditions suivantes doivent être cumulativement réunies (1) l'expression d'une opinion ou d'un point de vue qui (2) est rendu punissable par la loi et (3) a été rendu public par (4) la presse écrite. Ces conditions doivent être cumulativement remplies et strictement jugées. Les délits de presse ne sont pas des crimes sui generis, mais se distinguent des autres crimes uniquement par leur mode d'exécution. Pour qu'il y ait délit de presse, il faut un document qui soit distribué en plusieurs exemplaires.

La saisine de cette juridiction est déterminée par les faits tels que décrits dans l'acte de citation délivré par le ministère public, auquel se sont jointes les parties directement poursuivies. Le tribunal doit s'en tenir à ces faits et ne peut, de sa propre initiative, les élargir ou les restreindre. Les faits poursuivis par les présents actes de litispendance concernent :

- "à savoir, en ayant annoncé publiquement leur exclusion de la communauté religieuse des Témoins de Jéhovah" (actes d'accusation A et B). Il ressort des informations contenues dans le dossier pénal que ces annonces ne sont pas publiées mais sont communiquées oralement lors des réunions/réunions dans les salles du Royaume. Ces faits ne peuvent donc pas être qualifiés de délit de presse. - "en propageant et en enseignant la politique d'exclusion au sein des communautés religieuses locales, et en incitant ainsi de manière générale à la discrimination ou à la ségrégation à l'encontre du groupe d'ex-membres". La propagande faisant l'objet de cette poursuite ne concerne que la propagande orale et l'enseignement parlé dans les différentes salles et congrès locaux du Royaume (comme le prouvent notamment le document 10 de la partie civile P.H. et le document 5 A et B des parties civiles G.-B.). Ni dans la citation à comparaître émise par le procureur de la République, ni dans les citations directes à la demande des différentes parties directement concernées, les citations de la Tour de Garde ou de toute autre littérature ou écrits religieux ne font l'objet de poursuites. Le tribunal n'ayant pas eu à se prononcer sur des écrits ayant servi de moyen pour commettre un délit, il n'est pas non plus question d'un délit de presse. Le simple fait que des textes bibliques et/ou des magazines soient utilisés pour expliquer et renforcer ces instructions lors de la propagation et de l'enseignement de la politique d'exclusion n'est pas pertinent, puisque ces textes appartiennent à l'essence de la communauté religieuse (et sur lesquels ce tribunal n'a évidemment aucun commentaire à faire).

Le tribunal pénal est donc matériellement compétent pour apprécier les faits reprochés aux chefs d'accusation A, B, C et D dans les différents actes de litispendance.

II.2 Compétence territoriale Le tribunal estime qu'il est également territorialement compétent pour prendre connaissance des faits visés par les inculpations A.1, A.2, A.3 dans le cas visé sous II et par l'inculpation A dans le cas visé sous III, par les inculpations B.1, B.2, B.3. dans l'affaire sous référence II et l'acte d'accusation B dans l'affaire sous référence III et les actes d'accusation C et D dans l'affaire sous référence II et III en raison de l'interdépendance des faits faisant l'objet des actes d'accusation A.1, A.2, A.3, B.1, B.2, B.3, C et D dans l'affaire sous référence I. Cette compétence territoriale n'a pas été contestée par le défendeur.

III. Le délai raisonnable La défense fait valoir que l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme a été violé en raison de la violation du délai raisonnable, qui a porté atteinte aux droits de la défense du défendeur. En vertu de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable lorsqu'il est statué sur le bien-fondé d'une action pénale intentée contre elle. Après tout, le traitement d'une affaire pénale ne doit pas prendre un temps déraisonnable. L'accusé ne devrait pas avoir à attendre un temps déraisonnable dans l'incertitude du verdict et de son sort. Le délai raisonnable commence à courir à partir du jour où la personne est accusée d'avoir commis une infraction ou lorsqu'elle est sous la menace de poursuites pénales à la suite d'un acte d'enquête ou d'une enquête préliminaire, et que cela a un impact sérieux sur sa situation personnelle, notamment parce qu'elle a été obligée de prendre certaines mesures pour se défendre contre les accusations portées contre elle. Il est nécessaire de déterminer de manière concrète si le délai raisonnable a été dépassé. Outre la complexité de l'affaire, l'attitude de l'accusé et le comportement des autorités judiciaires peuvent être pris en compte.

L'enquête pénale dans cette affaire a débuté le 15 mars 2015. La défenderesse s'est d'abord alarmée le 10 avril 2018, lorsque les membres de son conseil d'administration L. D. W., T. L. et D. V. ont reçu une invitation à être interrogés en tant que défenderesse Salduz 3. Après qu'un rendez-vous ait été fixé pour un interrogatoire fin avril 2018, D. V. a spontanément contacté le FGP Flandre Orientale en demandant plus de temps pour se préparer car son conseil l'aurait informé que l'affaire était plus grave qu'il ne le pensait. D.

V. a déclaré qu'il contacterait lui-même le FGP dès qu'il aurait fini de se préparer. Le 15 mai 2018, D. V. a envoyé une lettre au FGP Flandre orientale faisant référence à l'invitation à l'audition reçue par les trois administrateurs. L'exécution de la lettre discute de leur politique d'exclusion, en citant certaines jurisprudences (civiles) et en concluant en demandant au procureur d'arrêter l'enquête, ou si le procureur considère qu'il y a des motifs suffisants pour les interroger après tout, ils apprécieraient de savoir qui a "fait" l'accusation et quels en sont les motifs exacts. L'affaire semble être restée calme par la suite jusqu'au 29 avril 2019, date à laquelle le procureur général a décidé de convoquer l'accusé sans prendre d'autres mesures d'enquête (voir référence de couverture I). Par la suite, le 29 mai 2019, le casier judiciaire du prévenu a été demandé et le 9 septembre 2019, les statuts du prévenu ont été demandés. Puis, le 11 mai 2020, l'assignation a été préparée et transmise à l'huissier de justice pour être signifiée au défendeur.

Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable est contenu dans l'article 6.1. de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Pour évaluer le délai raisonnable, il faut prendre en compte les droits de l'accusé ainsi que ceux de la société dans laquelle il vit et a des responsabilités. Les critères d'appréciation du délai raisonnable concernent la complexité de l'affaire, le comportement des autorités judiciaires et le comportement de l'accusé lui-même. - En ce qui concerne la complexité de l'affaire, il convient de préciser qu'il ne s'agit en aucun cas d'une affaire relativement simple compte tenu des intérêts fondamentaux de l'accusé et des problèmes profondément humains soumis au jugement. La taille du dossier pénal ne dit évidemment rien de sa complexité. - En ce qui concerne le comportement des autorités judiciaires, la Cour constate que l'enquête pénale a pris un temps déraisonnablement long. Le dernier acte d'instruction n'a été effectué que le 9 septembre 2019, après quoi le dossier est resté au parquet jusqu'au 11 mai 2020 en vue d'une fixation devant le tribunal correctionnel de Flandre orientale, section de Gand. Ce retard est exclusivement dû à l'organisation du système judiciaire, ce qui doit être pris en compte lors de l'évaluation du délai raisonnable. - En ce qui concerne le comportement de l'accusée, rien ne peut être dit dans cette affaire pénale car l'accusée elle-même a décidé de ne pas être interrogée et a demandé au Procureur de ne pas mener d'enquête supplémentaire. Par conséquent, par son propre comportement, la défenderesse n'a pas causé de retard inutile dans la procédure. Sur la base de ces considérations, le tribunal estime que le délai raisonnable pour le défendeur a été dépassé, mais pas à un point tel que cela aurait causé un

préjudice irréparable aux droits de la défense du défendeur. La défenderesse elle-même a choisi de ne pas accepter une invitation à un entretien et s'est limitée à écrire une lettre aux enquêteurs dans laquelle elle rejetait toute responsabilité. Elle a expliqué en détail sa politique d'exclusion et savait très bien de quoi on l'accusait lorsqu'elle citait certaines jurisprudences (civiles) en matière de discrimination. Le fait que la défenderesse savait aussi très bien sur quoi elle devait se défendre après la conclusion de l'enquête et après avoir reçu la citation à comparaître ressort des nombreuses conclusions qui ont été tirées pour elle et des 34 documents qui ont été soumis avec des preuves supplémentaires. Le tribunal conclut donc qu'aucun dommage irréparable n'est survenu à la défenderesse quant à l'exercice de ses droits de la défense en raison de la violation du délai raisonnable. Il n'y a donc pas lieu de déclarer la procédure pénale nulle et non avenue. Le tribunal tiendra toutefois compte du dépassement du délai raisonnable lors de la détermination de la sanction. III.2 Le droit à une enquête équitable et impartiale¹⁶

La défense de l'accusé fait valoir que l'enquête n'a pas été menée de manière équitable et impartiale, ce qui constituerait également une violation de l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH et affecterait donc la recevabilité de la procédure pénale. La Cour ne suit pas ce point de vue pour plusieurs raisons. L'accusé a été invité par les enquêteurs pour une audition en mai 2018 après l'interrogatoire de certaines victimes au cours duquel leurs plaintes ont été confirmées. La défenderesse a délibérément choisi de ne pas répondre à cette invitation et s'est limitée à envoyer une lettre dans laquelle elle rejetait toute responsabilité. Le dossier montre que le défendeur avait déjà commis un avocat à ce moment-là. Étant donné que l'accusée a choisi de ne pas accepter son invitation à être interrogée en tant que suspect et qu'elle a donc également choisi de ne pas être confrontée aux preuves déjà apportées par l'enquête, qui auraient pu être réfutées par elle lors de cet entretien, elle ne peut maintenant se plaindre du fait que l'enquête a ensuite été clôturée par le procureur général sans prendre de mesures d'investigation supplémentaires. L'accusée a également demandé à arrêter elle-même l'enquête. L'enquête est menée sous la direction et l'autorité du procureur de la République qui, en vertu de l'article 28bis §1, alinéa 3 du Code de procédure pénale, en est responsable et décide donc en toute indépendance des mesures d'investigation qu'il juge utiles avant de prendre une décision finale.

Il appartient exclusivement au Procureur du Roi d'évaluer les poursuites pénales. Le ministère public est censé agir loyalement à cet égard, jusqu'à ce que des contre-preuves

soient apportées (voir également Cass. 30 octobre 2001, P as. 2001, 1750). Cette contre-preuve n'a pas été fournie par le défendeur. Le simple fait que le procureur n'ait pas pris de mesures d'investigation supplémentaires (telles que l'interrogatoire de personnes exclues et réhabilitées ou l'interrogatoire de personnes ayant évité les victimes) ne signifie pas qu'il ne peut plus y avoir de procès équitable, d'autant plus que l'accusé a pu fournir de telles preuves supplémentaires au cours de l'enquête elle-même sous la forme de déclarations écrites de témoins.

L'accusé fait en outre valoir que l'UNIA fait preuve de partialité à son égard car elle s'est " immiscée " dans l'affaire pénale le 9 novembre 2015 sans tenter d'avoir une conversation avec un représentant de l'accusé afin d'obtenir des informations objectives et précises sur les croyances et pratiques pertinentes. Ce faisant, l'UNIA aurait ignoré sa propre déclaration de principe selon laquelle elle n'entame une procédure judiciaire que si le dialogue est impossible. En ne le faisant pas, l'UNIA montrerait une attitude fermée et partielle envers le défendeur en tant que minorité religieuse. La Cour ne suit pas ce point de vue. OK 8 montre que par plainte simple du 9 novembre 2015, le Centre interfédéral pour l'égalité des chances et l'opposition à la discrimination et au racisme a demandé au ministère public de mener une enquête d'investigation car il avait reçu plusieurs rapports de victimes sur la base desquels il avait déterminé la gravité et l'impact de l'incident sur la personne des victimes et sur la société par extension. A la page 25, sous le point IV, le Centre suggère ainsi cinq actes d'investigation. Il ne saurait donc être question d'un quelconque parti pris ou préjugé de la part de l'UNIA.¹⁷ La Cour conclut donc, sur la base des considérations et constatations qui précèdent, que l'enquête, sous toutes ses facettes, a bien été menée de manière équitable et impartiale. Il n'est pas question d'une quelconque violation de l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH entraînant l'irrecevabilité de la procédure pénale contre le défendeur.

III.3 Délai de prescription

Le tribunal doit examiner d'office si l'action pénale pour les faits qui lui sont soumis s'est éteinte du fait d'un délai de prescription. Lors de l'audience du 15 septembre 2020, J.S. a présenté une demande civile au nom de la défenderesse. Cette action civile est fondée sur les chefs d'accusation C et D de la procédure pénale engagée par le procureur de la République dans l'affaire sous référence I (telle que complétée ci-dessus). Le défendeur a pu se défendre sur cette question dans les plaidoiries. Lors de l'audience du 16 février 2021, J. S. a présenté un document montrant que la défenderesse lui a envoyé une lettre le 15 septembre 2020 indiquant qu'elle avait été exclue le 3 juillet 1979.

Le tribunal constate qu'aucun acte d'instruction n'a été effectué dans la première période utile et que plus de cinq ans se sont écoulés pour les premiers crimes reprochés au prévenu en date du 1er janvier 2010. L'action pénale pour les faits visés aux chefs C et D de l'acte d'accusation, dans la mesure où ils ont été commis au détriment de J. S., doit donc être rejetée comme irrecevable pour cause de prescription. Lors de l'audience du 16 février 2021, L. K. s'est porté partie civile au nom de l'accusé. Cette action civile peut être greffée sur les actes d'accusation C et D de la procédure pénale engagée par le procureur de la République dans l'affaire sous référence I (telle que complétée ci-dessus). La défense de l'accusé ne s'est pas opposée à cet ajout aux actes d'accusation C et D dans l'affaire sous référence I et a donc pu se défendre concernant cette victime supplémentaire. Lors de l'audience du 16 février 2021, cette partie civile a déclaré qu'elle avait déjà été exclue en 1998. Le tribunal précise qu'aucun acte d'enquête n'a été effectué au cours de la première période utile et que plus de cinq ans se sont écoulés depuis les premiers crimes dont l'accusé a été accusé le 1er janvier 2010. Les poursuites pénales pour les infractions visées par les inculpations C et D, dans la mesure où elles ont été commises au détriment de L. K., doivent donc être rejetées comme irrecevables pour cause de prescription. Au cours de la procédure, E. B. s'est constitué partie civile contre le défendeur sur la base des infractions visées par les chefs d'accusation C et D de la procédure pénale, à l'initiative du procureur général sous la référence I (telle que complétée). Le défendeur a pu se défendre sur cette question dans les plaidoiries. Il ressort de la déclaration d'E. B. qu'en 1973, il a décidé de ne plus participer aux réunions et qu'il en a été exclu par la suite. La cour relève qu'aucun acte d'enquête n'a été effectué au cours de la première période utile et que plus de cinq ans se sont écoulés depuis les premières infractions reprochées aux accusés le 1er janvier 2010. La procédure pénale pour les infractions visées par les chefs d'accusation C et D, dans la mesure où elles ont été commises au détriment d'E. B. dans l'affaire sous référence I, doit donc être rejetée comme irrecevable pour cause de prescription. La Cour constate que les autres crimes reprochés au prévenu au détriment des victimes qui y sont mentionnées (sous les différents chefs d'accusation de l'affaire sous référence I, II et III) ne sont pas prescrits. Les crimes reprochés à l'accusé constituent un crime collectif en raison de l'unité d'intention, de but et de réalisation, et l'action pénale ne commence qu'à la date du dernier fait, soit le 5 février 2021. Le Tribunal constate en outre qu'aucun délai égal au délai de prescription ne s'est écoulé entre les différentes infractions à l'égard des victimes

mentionnées dans les charges retenues contre le prévenu (à l'exception de J. S., L. K. et E. B.)¹⁸. En conclusion, le Tribunal constate que la brèche dans l'enquête a été réalisée dans le premier terme utile de sorte que l'action pénale n'est pas prescrite à l'égard des victimes mentionnées sous les inculpations A, B, C et D dans l'affaire sous référence I (à l'exception de J. S., L. K. et E. B.), référence II et III. IV.

APPRÉCIATION SUR LE FOND DANS LE DOMAINE PÉNAL A. LES FAITS A.1. RÉFÉRENCE I -

Plainte de P. H. auprès du parquet de Flandre orientale, section de Gand Le 19 mars 2015, P. H. a déposé une plainte auprès du parquet de Flandre orientale, division de Gand, contre l'asbl congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah établie à (...), et les dirigeants de cette organisation, sur la base des articles 443 et 444 du code pénal belge, de l'article 448 du code pénal belge, de l'article 453 bis du code pénal belge et de l'article 22 de la loi sur la discrimination, ainsi que de toutes les infractions éventuelles à la loi auxquelles les faits reprochés pourraient donner lieu. La période couverte par la plainte va du 1er janvier 2011 à la date de la plainte (19 mars 2015). La localisation des faits est décrite comme étant à Gand, dans l'agglomération et ailleurs dans le Royaume. La plainte indique en résumé que P. H. a été membre de la congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah de l'âge de 7 à 42 ans. En 2006, sa foi a été ébranlée par un certain nombre de dogmes et de directives avec lesquels il a dû lutter. En 2010, lui, sa famille et sa mère étaient considérés comme "inactifs", ce qui signifiait concrètement qu'ils n'assistaient plus aux réunions des Témoins de Jéhovah dans le (...) et pouvaient encore fréquenter librement les autres membres encore actifs. Début 2011, la communauté locale a appris qu'il était "exclu" des Témoins de Jéhovah et ce, par l'annonce publique "P. H. ne fait plus partie des Témoins de Jéhovah". H. ne fait plus partie des Témoins de Jéhovah". Cette exclusion est le résultat d'une décision imposée par le tribunal de l'Église des Témoins de Jéhovah. Selon lui, la politique d'exclusion des Témoins de Jéhovah signifie que les témoins ne sont pas autorisés à avoir des contacts avec une personne exclue, un "pécheur" qui a renié la doctrine des Témoins de Jéhovah et/ou qui s'est retiré. Cette règle s'appliquerait également aux membres de la famille, aux propres enfants et petits-enfants, aux parents et grands-parents qui ne vivent pas sous le même toit. La personne exclue est déclarée socialement morte ; l'intention est de faire pression sur la personne exclue pour qu'elle revienne dans la communauté de foi. La politique d'exclusion est développée dans plusieurs articles, notamment dans le magazine The Watchtower, dans lequel un

programme d'instruction hebdomadaire est publié chaque mois. Dans sa plainte, certaines citations de ce magazine sont citées. Chaque membre exclu subit le même sort, il est placé en isolement social et laissé pour compte comme un déchet. Il y a une peur de témoigner à cause des années d'endoctrinement de la doctrine religieuse. Il affirme être considéré comme inexistant à cause de son exclusion et il n'est plus autorisé à avoir des contacts sociaux avec ses beaux-parents et les membres actifs des Témoins de Jéhovah. Sa femme et ses deux filles, qui ne sont pas exclues mais sont inactives, partagent les mêmes coups ; l'amitié avec les anciens compagnons Témoins serait conditionnelle et liée à l'adhésion. La personne exclue serait isolée socialement sur l'instruction supérieure de l'organisation et considérée comme un apostat, un pécheur, un enfant de Satan,... Lui et sa famille n'ont pas été invités à une fête de ses beaux-parents, quand on leur a demandé la raison, la réponse a été "P. est exclu et nous devons être loyaux" ; aussi les contacts avec son propre frère Peter ont été complètement rompus.

Sa famille et lui se sont retrouvés en situation d'isolement social et, en raison de ses opinions religieuses et philosophiques, ils sont privés de toute forme de respect et de dignité humaine de la part des Témoins de Jéhovah et des membres de leur propre famille. Il a des problèmes psychologiques à cause de cela et ajoute à sa plainte un certificat médical du docteur V. comme preuve¹⁹. P. H. indique explicitement dans sa plainte que ce n'est pas l'exclusion en tant que telle qui est visée par sa plainte, mais la politique d'exclusion des Témoins de Jéhovah, c'est-à-dire le fait de calomnier, d'insulter et de discriminer la personne exclue, ce qui porte atteinte à la dignité de cette dernière et crée un environnement menaçant, hostile, insultant, humiliant ou blessant pour la personne exclue. Chaque témoin serait encouragé à éviter la personne exclue de telle sorte que cela pourrait inciter à la haine. Il affirme qu'après son exclusion, il a tenté à plusieurs reprises de discuter de la politique d'exclusion discriminatoire avec les anciens les plus éminents des Témoins de Jéhovah, mais qu'il a été ignoré. Dans sa plainte, P.H. suggère quelques actes d'investigation. Sont joints à sa plainte plusieurs documents persuasifs, dont des éditions de la Watchtower, notamment une édition du 1er décembre 1981 intitulée "How we should view exclusion from the community" (Comment nous devrions considérer l'exclusion de la communauté) qui déclare entre autres choses :

"Un repas est un moment de détente et de convivialité. La Bible interdit donc aussi des rapports sociaux tels que faire un pique-nique ou une fête avec un exclu, jouer à un jeu de ballon, aller à la plage ou au cinéma, ou prendre un repas avec lui." P. H. fait valoir que chaque membre exclu subit le même sort que lui, citant une lettre du groupe d'étude et de

conseil sur les sectes de l'ASBL datée d'août 2012 et adressée au Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme. P.H. ajoute à sa collection de documents la copie d'une lettre recommandée qu'il a envoyée au défendeur le 12 novembre 2012. Il ressort de cette lettre qu'il a accusé la VZW de discriminer plusieurs centaines d'ex-Getuigen en les évitant totalement et en incitant les membres à discriminer les ex-Getuigen : "Vous faites cela, dans une phase préparatoire, au moyen d'instructions sans équivoque dans les nombreuses publications de la Société Watchtower, à partir desquelles vous enseignez publiquement lors de vos réunions. En annonçant publiquement à la communauté locale le nom du nouvel ex-Getetet, qui a été exclu ou qui s'est retiré, vous initiez la discrimination systématique à l'encontre de cette personne". Il précise en outre que sa mise en demeure vise uniquement à exiger que le comportement discriminatoire et l'incitation des Témoins de Jéhovah à l'égard des anciens Témoins cessent afin que les relations familiales et amicales normales et nécessaires entre les membres et les anciens membres puissent être rétablies. Le 3 novembre 2014, P. H. a de nouveau déclaré la même ASBL en défaut. Il a estimé que sa dignité humaine en tant que personne avait été violée parce que le défendeur n'avait pas répondu à sa mise en demeure. Il considère l'absence de réaction comme une "démonstration de la malveillance dont vous faites preuve à l'égard de personnes comme moi qui ne croient plus ce que les Témoins de Jéhovah croient, ce qui fait que moi-même et de nombreux autres malades sommes délibérément placés dans des circonstances blessantes et humiliantes". La lettre dénonce en outre la politique d'exclusion et demande enfin à avoir une conversation avec eux dans un lieu neutre. -

Plainte Centre interfédéral pour l'égalité des chances et l'opposition à la discrimination et au racisme

Le 12 novembre 2015, le Centre interfédéral pour l'égalité des chances et l'opposition à la discrimination et au racisme dépose une plainte auprès du parquet. Dans celle-ci, sous la marge numéro 17, il est indiqué que "le comportement de discrimination et de harcèlement décrit ci-dessus à l'égard des membres exclus et des membres qui se sont retirés de la communauté religieuse volontairement ou involontairement, est fondé sur une interprétation bien définie des textes religieux diffusés au sein de la communauté religieuse et sur laquelle repose un code de conduite imposé de manière obligatoire aux membres de la communauté religieuse (...)." La plainte reproduit ensuite quelques citations de la Watchtower qui devraient montrer une double intention, à savoir maintenir

un contrôle mental sur les membres et faire pression sur les exclus pour qu'ils rejoignent la communauté de foi et se repentent. Selon le centre, l'annonce publique de la décision au sein de la communauté de foi constitue le coup d'envoi officiel de l'isolement social d'un individu spécifique. Les réunions hebdomadaires des Témoins de Jéhovah dans lesquelles la politique d'exclusion est enseignée sur la base d'interprétations spécifiques données aux textes religieux par les anciens de la communauté de foi concernant la politique d'exclusion, conduiraient l'auditoire à appliquer un code de conduite conduisant à l'isolement social des membres exclus et de ceux qui se sont retirés. La publication d'une exclusion dans une salle du Royaume, ouverte au public, annonçant qu'"une commission judiciaire" a décidé d'exclure un certain membre, inciterait également à la discrimination. La plainte indique que l'on s'inscrira en tant que personne défavorisée. - Vice 3 Vice 3 contient un texte de 17 pages intitulé "Les Témoins de Jéhovah et le système judiciaire - ce dont il faut se méfier". Une référence à la source de ce texte n'est pas donnée. La Cour suppose que ce document a été ajouté par le ministère public car il a été ajouté dans une couverture jaune avec un autocollant " dossier pénal " (couverture 3). -

Plaintes P. V. et B. S.

La couverture 4 concerne une déclaration de P. V. dans laquelle elle se déclare lésée le 4 mai 2015. Dans sa plainte, elle explique qu'elle a grandi dans une famille composée de deux générations de Témoins de Jéhovah. Elle a grandi avec des événements traumatisants, notamment des abus sexuels commis par de jeunes hommes des Témoins de Jéhovah, qui auraient été traités par le tribunal de sa propre église. Elle a été "considérée comme exclue" en partie parce qu'elle a vécu un certain temps sans être mariée avec son mari actuel, B. S. . Elle a ensuite été ignorée par ses parents et d'autres membres de sa famille qui étaient encore Témoins de Jéhovah. Ainsi, ils ne voyagent plus ensemble, ses enfants n'ont pas une relation normale avec les grands-parents, ses grands-parents ne viennent pas à la journée des grands-parents à l'école. Pour le reste, sa plainte est similaire à celle de P.H. concernant la politique d'exclusion. En ce qui concerne son préjudice personnel, elle déclare qu'elle est considérée comme inexistante, l'amitié des anciens co-témoins est vécue comme conditionnelle. Elle affirme que les exclus sont exclus sur instruction supérieure de l'organisation. Elle et sa famille sont privées de toute forme de respect et de dignité humaine à cause des Témoins de Jéhovah

et de sa propre famille. B. S. a également déposé une plainte le 4 mai 2015. Dans sa plainte, il explique que sa femme souffre énormément de la façon dont elle est traitée par ses parents et sa famille. Ainsi, elle n'a pas été invitée à la fête de mariage de son frère, la condition étant qu'elle soit d'abord restaurée en tant que témoin de Jéhovah repentant. En raison de la politique d'exclusion, leurs enfants ont également été privés de contacts normaux avec leurs grands-parents. Sa plainte concernant la politique d'exclusion en général et les actes d'investigation qu'il propose sont largement similaires à la plainte de P.H..

*- Actions d'investigation à la demande du Parquet Le 5 janvier 2016, le Parquet a transmis les plaintes susmentionnées et les documents joints au FGP de Gand, en demandant un complément d'enquête : " il s'agit d'un dossier concernant les Témoins de Jéhovah et plus particulièrement leur politique d'exclusion. Les qualifications possibles peuvent être trouvées dans OK8, page 16 (e.a. l'incitation à la discrimination, à la haine et à la violence fondée sur des convictions religieuses). - Interrogatoire de P. H.21 Suite à cette lettre en dentelle, P. H. a été interrogée en tant que victime le 12 mai 2016. Dans cet interrogatoire, il confirme sa plainte et réitère la demande d'effectuer les actes d'enquête qu'il a suggérés. *Il souhaite ajouter que sa fille O. et son compagnon M. se sont mariés le 7 août 2015. Aucun membre de la famille membre des Témoins de Jéhovah n'était présent. Les grands-parents de M. auraient glissé la lettre dans une autre enveloppe sans l'ouvrir et l'auraient renvoyée. Interrogé par les enquêteurs sur la manière dont une telle exclusion se produit, il déclare : "Par une décision d'un tribunal ecclésiastique au sein des Témoins de Jéhovah. Ce tribunal ecclésiastique est composé d'au moins trois anciens. L'un d'entre eux est élu comme ancien par d'autres anciens et cette décision est ensuite confirmée par quelqu'un qui se trouve un échelon plus haut, un surveillant de district. Une fois la décision d'exclusion prise, la personne exclue est informée verbalement. Il a ensuite sept jours pour faire appel. Si cela est confirmé, l'un des anciens, normalement le président, fait l'annonce dans la salle du Royaume : "X ne fait plus partie des Témoins de Jéhovah". Cette réunion est publique et ouverte à tous, membres des Témoins de Jéhovah ou non. En principe, toutes les réunions des Témoins de Jéhovah sont publiques (...). La personne exclue est annoncée nommément lors d'une telle réunion publique. La raison n'en est pas divulguée". Il affirme en outre que le critère protégé utilisé pour l'exclusion est la croyance religieuse car : "il faut suivre aveuglément le leader dans sa croyance religieuse sinon on risque l'exclusion. Pour une chose, on est exclu, pour une autre, on ne l'est pas. Il existe un système de sanctions. L'intention particulière d'inciter à la discrimination est présente. On incite, sciemment et délibérément, à la discrimination, à**

la ségrégation, à la haine, à la violence (violence psychologique), sur la base d'un des critères protégés par l'article 4 de la loi anti-discrimination (en l'occurrence la religion, la philosophie de vie). On enseigne encore des directives sur la manière de se comporter avec une personne exclue. Il y a la menace de représailles contre les témoins qui ne se conforment pas. Je tiens à souligner que le mépris organisé de quelqu'un est très lourd. Je me réfère à l'étude du psychologue social K. W. qui affirme que le fait d'ignorer quelqu'un cause des dommages après seulement quelques secondes. Le 4 juillet 2017, la FGP a reçu un courriel de P. H. avec le " Manuel pour les aînés " en pièce jointe, demandant qu'il soit ajouté au dossier. Cette pièce jointe a été gravée sur CD par les enquêteurs et déposée au greffe sous le numéro OS 2017 007022. - Personnalité juridique du défendeur L'enregistrement du 29 février 2016 montre la structure des Témoins de Jéhovah. Il en ressort que l'ASBL "Congrégation Chrétienne des Témoins de Jéhovah" a été fondée le 7 mai 1932 et enregistrée sous le numéro d'entreprise connu. Son siège social est situé à (....).

Dans le rapport, les enquêteurs soulignent qu'en dehors de cette ASBL, il existe plusieurs autres ASBL des branches régionales des Témoins de Jéhovah, sans autre indication ou spécification de ces branches régionales. Les statuts français du défendeur ont été ajoutés à l'identité de couverture. - Déclarations de témoins Une liasse de témoignages de certains ex-membres de Jéhovah, à savoir E. B., J. B., D. H., A. D., L. L., A. M., J. D., F et E. B.-H., P. M., I. R., S. V. D. B., P. V. M., G. V., était jointe à la plainte initiale déposée par P. H. auprès du ministère public. L'ensemble de ces déclarations montre qu'après l'exclusion (quelle qu'en soit la raison, y compris l'éloignement des réunions, un nouveau partenaire qui n'est pas Témoin, une nouvelle conviction religieuse, une dépendance à l'alcool, etc.), les personnes dénoncent surtout le fait d'être évincées par les membres de la famille et les amis et d'être exclues des célébrations (familiales). Il est également question du fait que les Témoins de Jéhovah essaient de les convaincre sous pression de redevenir membres des Témoins. Certains d'entre eux ont peur de quitter l'organisation par crainte de perdre leur famille et leurs amis et/ou leur conjoint et/ou d'être ignorés par leurs connaissances. - Audition de G. V. Le 23 janvier 2017, G. V. a été entendu comme témoin. De l'e-mail qu'il a remis à P. H. et de sa déclaration, il ressort qu'il était à l'époque marié à une femme témoin de Jéhovah. Parce qu'après ce mariage, il a entamé une relation avec une femme philippine, il a été appelé au tapis par les anciens et a dû choisir entre l'exclusion ou le retrait. Il a déclaré dans ce courriel que même s'il se retirait volontairement, aucun contact avec la famille et les amis ne devait être maintenu. Il est

maintenant membre des Mormons. Dans son interview, il déclare que les Jéhovahs ont également des attributs positifs, notamment le commandement de respecter les lois du pays où l'on vit et de fournir une assistance aux personnes exclues/retraitées qui sont dans le besoin. Elle est limitée à la fourniture d'une aide d'urgence, les relations sociales restent interdites. Il affirme en outre qu'une congrégation de Témoins de Jéhovah est comparable à une paroisse. A Gand, il y a environ six congrégations, à l'époque il était associé à la congrégation de Gent Noord. Lorsqu'une personne veut se retirer, elle doit en informer le corps des anciens de la congrégation à laquelle elle est rattachée, par courrier recommandé. Celle-ci sera ensuite communiquée aux personnes présentes à la réunion des anciens. Le nom de la personne concernée est communiqué mais pas la raison. Cette annonce a lieu dans ce qu'on appelle une salle du Royaume pendant un service du dimanche. Une telle salle du Royaume est librement accessible à tous. A partir de là, tout le monde sait ce qu'il faut faire. Ainsi, il déclare :

"Je dois dire que sur la base d'un passage biblique, il est enseigné de ne pas saluer les exclus/retraités. L'exemple souvent cité est celui d'un panier de fruits avec une pomme pourrie. Vous devez l'enlever et éviter tout contact afin de ne pas être vous-même infecté. Il est interdit d'avoir des contacts sociaux avec une personne exclue ou repliée sur elle-même. Si vous le faites, vous pouvez perdre vos privilèges dans la congrégation. J'entends par là qu'on peut perdre sa fonction de secrétaire, de portier, etc. Il existe certainement une pression morale au sein de l'organisation pour éviter tout contact social avec une personne exclue ou repliée sur elle-même. Je tiens à préciser qu'une personne peut être exclue ou retirée sans pour autant changer ses convictions. Par exemple, je n'avais moi-même pas changé mes convictions lorsque je me suis retiré. C'est simplement en violant une directive ou un commandement au sein de la communauté que l'on est appelé à rendre des comptes aux anciens, en cas de délit grave on passe devant le comité judiciaire. En fonction de la gravité de l'infraction et de votre repentir ou non, ce comité prendra une décision. La décision peut être soit le pardon, soit l'exclusion. Une fois que la décision d'exclure une personne a été prise, tout contact social avec cette personne est interdit. Les membres de la congrégation qui ont des contacts avec cette personne seront interpellés car cela est considéré comme une violation de l'une des règles. Comme je l'ai expliqué précédemment, la décision d'exclusion ou de retrait est portée à la connaissance de la communauté en indiquant qui est impliqué, sans donner de raisons ni d'autres informations. Tout ce qui a été discuté au sein du comité judiciaire n'est pas communiqué. Je tiens à préciser que l'on peut être exclu pour une simple violation d'une

des règles de la communauté sans pour autant renier ou changer sa foi. La sanction de l'exclusion est imposée pour avoir enfreint les règles de la communauté et non pour avoir perdu la foi. Je vais donner un exemple : un jeune homme a des relations sexuelles avant le mariage. Cela n'est pas acceptable pour les témoins de Jéhovah et il sera exclu. Ce n'est pas parce que ce jeune homme viole ce seul commandement qu'il n'adhère plus à la religion. C'est peut-être parce qu'il ne veut pas décevoir sa petite amie à ce moment-là. Parfois, ces jeunes reviennent et sont réadmis dans la communauté. On peut donc être exclu suite à la violation d'une des règles religieuses et/ou à la perte de tout ou partie de sa foi, mais je tiens à préciser que l'un n'implique pas l'autre. La manière de traiter une personne exclue/retraitée est enseignée, tant lors des réunions du dimanche que dans les publications des Témoins de Jéhovah. Les Témoins de Jéhovah sont une organisation strictement structurée de manière hiérarchique. L'organe le plus élevé est le siège des Témoins de Jéhovah : l'organe directeur. Il s'agit d'un groupe d'environ une douzaine de personnes. Ce bureau est situé aux États-Unis, en Pennsylvanie. On veille à ce que les mêmes règles soient respectées dans le monde entier. Il est également vrai que des ajustements sont effectués régulièrement et que cela est présenté comme une nouvelle lumière spirituelle. Certains enseignements sont ajustés de temps en temps. Il est vrai que tout est décidé au plus haut niveau et que ce qui est décidé s'applique au monde entier. Il n'existe pas de directives distinctes pour chaque pays. Je n'ai pas connaissance d'un manuel ou de directives concernant ce qui est et ce qui n'est pas autorisé et quelle est la punition ou la sanction". - L'audition de E. B. E. B. a eu lieu le 7 février 2017. Il a déclaré qu'il ne savait pas s'il était exclu. Il ne s'est jamais récusé et n'a pas reçu de notification officielle de son exclusion. Il a seulement dit à sa femme qu'il ne l'accompagnerait plus aux réunions. Il suppose qu'il est exclu parce que les autres Jéhovahs ne veulent pas lui serrer la main et l'évitent. Il est également complètement ignoré par sa femme. Il déclare en outre : "Je ne sais pas comment mon "exclusion" a été connue. Le fait est que tous les Témoins de Jéhovah que je connais m'évitent depuis que j'ai commencé à poser des questions auxquelles je n'ai pas obtenu de réponse et pour lesquelles je n'assiste plus aux réunions. Donc, cela doit au moins avoir été dit autour, comment et par qui je ne sais pas. Je peux dire la chose suivante au sujet de l'encouragement : d'en haut, il est imposé et enseigné comment traiter les personnes exclues et retirées. Il est expliqué que les personnes doivent être isolées socialement. Des sanctions sont prévues en cas de non-respect : un croyant qui entre en contact avec une personne exclue ou retirée est lui-même exclu. Une personne peut être exclue pour chaque écart non autorisé. Par

exemple, je connais une famille qui a rejeté son fils parce qu'il était gay. Son frère et sa sœur l'ont soutenu et ont été promptement désavoués eux aussi. C'est ainsi que les anciens font pression sur la communauté des Témoins de Jéhovah pour qu'elle respecte strictement les règles d'exclusion et de retrait. Il existe un contrôle strict de l'isolement social. On risque de se retrouver isolé socialement par soi-même si l'on ne respecte pas les règles de conduite à l'égard d'une personne exclue ou repliée sur elle-même. Il y a une discrimination claire sur la base d'une croyance différente ou/et de ne plus suivre strictement les règles. Dès que l'on commence à poser des questions gênantes ou que l'on a un comportement déviant (sic), on peut être exclu et la machine de la politique d'exclusion se met immédiatement en marche. Immédiatement, tout contact avec la personne exclue ou retirée est rompu. Il est totalement isolé socialement. Les membres des Témoins de Jéhovah sont intimidés de suivre l'exclusion sociale sous peine d'être eux-mêmes exclus. Ceci est strictement contrôlé par les anciens. L'isolement social se produit en raison du fait que l'on n'adhère plus strictement à la foi. Cela peut s'exprimer en posant des questions critiques ou en montrant un comportement inadmissible (par exemple, l'adultère, les relations sexuelles avant le mariage, le tabagisme, etc.) Donc dès que l'on n'adhère plus strictement à la foi, par comportement et/ou questions critiques, et que l'on a en fait une foi déviante, on peut être exclu, avec toutes ses conséquences. En principe, on fait savoir à qui la mesure s'applique. J'ai entendu dire que la procédure normale est de le faire savoir lors d'une réunion dans la salle du Royaume. Ces réunions sont publiques en ce sens que toute personne intéressée peut y participer. Les règles de l'isolement social doivent être strictement appliquées à l'encontre de toute personne exclue ou repliée sur elle-même. Les Témoins de Jéhovah sont invités à appliquer l'isolement social de manière stricte contre les exclus ou les retirés. Avant, je ne le savais pas, mais entre-temps, j'ai trouvé beaucoup d'informations sur l'internet qui me font comprendre des choses que je ne comprenais pas auparavant. Avant l'an 2000, je ne savais pas ce que signifiait l'exclusion. Ensuite, je me suis renseigné sur internet et je peux donner une place à différents événements, je le sais grâce à internet ou à des documentaires. Je n'en ai pas été informé moi-même à l'époque." - Plainte écrite N. V. Le 27 août 2017, P. H. a envoyé au FGP un courrier reçu de N. V. dans lequel elle se déclare lésée. Elle y écrit qu'en 2013, elle a cessé toute activité de témoin et a cherché à entrer en contact avec d'anciens témoins. Elle n'a rien fait de mal du point de vue des droits civils, mais elle en avait assez de l'événement des Témoins. Son mari exerçait une pression émotionnelle et psychologique sur elle et lui reprochait d'être une ivrogne. Elle a souligné

qu'elle avait été mise à la porte au printemps 2017. Elle a ajouté à sa déclaration une note qu'elle aurait reçue fin mai de la part de son voisin qui est un Témoin. Elle indique que cette voisine ne veut pas traiter N. V. de manière irrespectueuse mais qu'elle ne veut en aucun cas porter atteinte à son lien personnel avec Jéhovah. Elle déclare qu'elle respectera la décision de N. V. et elle espère qu'elle aussi sera capable de placer sa décision (pièce 54). De plus, N. V. déclare que tous ses enfants et leurs partenaires ont rompu avec elle. Elle a également joint une copie des SMS qu'elle a reçus de son mari et déclare qu'elle a été victime de brimades et de moqueries fatiguées. Ces messages incluent : "J'ai constamment besoin d'entendre de ta part à quel point il est scandaleux que tu sois exclu et que tu continues à raconter ton histoire à d'autres. Mais ce que vous ne dites PAS, c'est que vous avez autrefois promis à Jéhovah, le Souverain de l'univers entier, une fidélité éternelle et sans faille lors de votre commission et de votre baptême. À chaque lecture de baptême au cours des années, on vous l'a constamment rappelé, vous ne pouvez donc pas dire que vous n'en connaissiez pas la profondeur et la gravité. " - L'audition d'A. D. A. D. a déclaré dans son audition de témoin du 16 mai 2017 : " Le jour où je me suis retiré, la nouvelle s'est répandue comme une traînée de poudre parmi les Témoins de Jéhovah. On avait même interdit aux camarades de classe qui étaient également Témoins de Jéhovah de me parler. Ce n'est pas une personne en particulier qui l'a imposée, mais elle est généralement assumée parce que cela est enseigné et imposé au sein des Témoins de Jéhovah. Il y a un grand contrôle social et une pression sociale pour suivre leur règle d'éviter les membres reclus et de n'avoir aucun contact avec eux. On est socialement isolé, pour ainsi dire. Ceux des Témoins de Jéhovah qui ne respecteraient pas la règle de l'isolement social d'un membre reclus seraient appelés sur le tapis. Elle a également un effet

dissuasif sur ceux qui envisageraient de se retirer, de sorte qu'ils ne franchissent pas cette étape. Si vous avez grandi dans cette communauté, vous tombez littéralement dans un trou noir. Cette discrimination par l'isolement social est uniquement fondée sur le fait qu'en se retirant, on indique en fait ne pas suivre du tout ou partiellement la conviction religieuse. Cette politique d'exclusion n'est donc fondée que sur une croyance différente et sert d'intimidation pour vous forcer à revenir. Les membres de la communauté sont également intimidés pour se conformer ou appliquer l'isolement social. Tout le monde garde un œil sur tout le monde et tout est rapporté aux anciens. Les anciens veillent à ce que tout le monde reste dans le rang. Cet isolement social est imposé à l'égard du groupe de personnes retirées ou exclues. Quant aux exclus, leurs noms sont appelés dans la

salle du royaume. Quant au retrait, les noms sont simplement transmis au sein de la communauté, ce qui se répand comme une traînée de poudre. L'isolement social comme moyen de pression est enseigné dans les études bibliques. Il y est expliqué exactement comment se comporter avec une personne exclue ou repliée sur elle-même. Si l'on ne respecte pas ces règles, on est appelé au tapis. Il y a une grande pression pour suivre ces règles. La manière de traiter une personne exclue/retraîtée est enseignée, tant lors des réunions du dimanche que dans les publications des Témoins de Jéhovah. Les Témoins de Jéhovah sont une organisation strictement structurée de manière hiérarchique. L'organe le plus élevé est le siège des Témoins de Jéhovah :

l'organe directeur. Il s'agit d'un groupe d'environ une douzaine de personnes. Ce bureau est situé aux États-Unis, en Pennsylvanie. On veille à ce que les mêmes règles soient respectées dans le monde entier. C'est aussi pour que des ajustements soient faits régulièrement et que cela soit présenté comme une nouvelle lumière spirituelle. Certains enseignements sont ajustés de temps en temps. Il est vrai que tout est décidé au plus haut niveau et que ce qui est décidé s'applique au monde entier. Il n'existe pas de directives distinctes pour chaque pays. Je n'ai pas connaissance d'un manuel ou de directives concernant ce qui peut ou ne peut pas être fait et la pénalité ou la sanction qui peut être imposée. - Interrogatoire K. C. K. C. a déclaré le 28 août 2017 : " Lors d'une réunion dans la salle du royaume, à la fin de la réunion, il est annoncé que vous ne faites plus partie des Témoins de Jéhovah. Tout le monde sait alors ce qu'il doit faire, cela est suffisamment enseigné, vous devenez (sic) socialement isolé à partir de là. Au sein de l'organisation, les membres subissent une forte pression pour isoler socialement une personne exclue. Vous n'êtes pas autorisé à avoir le moindre contact avec une personne exclue, les contacts familiaux ne sont autorisés que pour organiser un certain nombre de choses, mais pas de rencontres sociales. Si vous ne suivez pas ces règles, vous pouvez être sanctionné par les anciens de la congrégation. Ils supervisent cela et à travers la communauté, le tam-tam va très vite. Il y a plusieurs publications dans la Tour de Garde qui expliquent comment traiter avec une personne exclue. Cet isolement social est une discrimination fondée uniquement sur une croyance déviante, qui peut être accompagnée ou non d'un certain nombre d'infractions à leurs règles sur la façon dont il faut se comporter, etc. Les anciens gardent un œil sur tout et essaient de garder tout le monde dans le droit chemin. Pour les petites infractions, les sanctions sont prononcées et pour les grandes infractions, une exclusion peut suivre. Si une exclusion est prononcée, l'isolement social suit, et ce uniquement en raison d'une croyance déviante. Cet isolement

social est utilisé comme un moyen de pression pour vous faire revenir. Alors vous devez mettre de côté vos croyances déviantes. Toute la communauté des Témoins de Jéhovah est invitée à respecter strictement l'isolement social, qui est une forme de discrimination. L'exclusion - une fois prononcée - met en branle un mécanisme d'exclusion sociale. Cette exclusion n'est fondée que sur une croyance déviante. En tant que croyant, on n'a pas le droit d'avoir de contact avec une personne exclue. On est considéré comme un "malade" spirituel et on doit veiller à ne pas être infecté. Vous êtes entre les mains du diable, vous êtes démonisés. La mesure est prononcée à l'encontre d'une personne précise qui est nommément citée dans une réunion publique. Ainsi, ce comportement imposé - l'isolement social - s'applique à des personnes physiques identifiées bien définies. Dans les communautés, tout le monde connaît tout le monde et les nouvelles se répandent comme une traînée de poudre.²⁶ L'isolement social est réellement imposé à toute personne exclue ou repliée sur elle-même et chaque croyant est encouragé à le suivre sous peine de sanction. Il est enseigné de manière adéquate afin que chaque témoin sache ce qu'il doit faire. J'ai également perdu mon entreprise aux mains des Témoins de Jéhovah, j'étais indépendant dans le secteur des soins. Un certain nombre de témoins de Jéhovah étaient mes clients. Je les ai presque tous perdus à cause de mon exclusion. De plus, il m'était émotionnellement impossible de continuer à travailler. Une de mes sœurs avait aussi son entreprise dans le même bâtiment. Pour des raisons d'intérêt personnel, ma sœur - dans le conflit que j'ai eu avec les Témoins de Jéhovah - a choisi ma fille et mon gendre. Ils avaient commandé une armoire à cet endroit et ils pensaient qu'elle subirait une perte financière si elle devait l'installer pour moi. Ma fille est ensuite venue chez elle tout en m'isolant socialement. C'était insupportable pour moi et j'ai fini par abandonner mon entreprise à Genk. Il est impossible de chiffrer exactement la perte financière. - Entretien avec A. M. Ce témoin a déclaré s'être officiellement retiré. Selon ce témoin, la communauté des Témoins de Jéhovah impose de ne pas avoir de contact avec des personnes exclues ou retirées. L'intention est que l'on parvienne à la compréhension de cette manière. Cet isolement social est contrôlé par le contrôle social et ceux qui ne s'y conforment pas sont appelés à rendre des comptes par la hiérarchie. Par exemple, vous n'êtes pas autorisé à vous asseoir à la même table, même si ce sont vos propres enfants. La communauté est également découragée d'avoir des contacts avec le monde extérieur. Les exclus et les retirés sont rendus publics. La congrégation des Témoins de Jéhovah dicte la manière dont il faut se comporter avec ces personnes et l'isolement social est imposé. On est encouragé à le faire par les anciens ou le bureau central qui donnent des

instructions à ce sujet, la façon dont on doit se comporter est enseignée lors des réunions et il y a un contrôle strict à ce sujet. "Je voulais faire ces déclarations parce que le monde extérieur ne se rend pas vraiment compte de la souffrance que les Témoins de Jéhovah infligent à une personne qui sort de la communauté. Vous êtes seul, vous tombez dans un trou noir et votre avenir est hypothéqué. Ils dirigent toute votre vie et quand vous en sortez, ils vous laissent tomber comme une brique. Plus encore, ils vous isolent complètement des autres membres de la communauté." - Déclaration de O. H. et M. W. (OK 6) O. H. a déclaré que sa vie a changé radicalement après l'exclusion de son père P. H.. Par exemple, elle n'était pas invitée aux mariages de ses proches, ses grands-parents ne venaient plus aux récitals où elle jouait du violon. Elle a été constamment confrontée à la politique d'exclusion menée par les Témoins de Jéhovah. Elle-même n'est pas exclue mais serait poussée par les anciens par lettre à se retirer, également parce qu'elle vit célibataire avec son fiancé M. W. depuis le 1er avril 2012. Cette lettre ne semble pas avoir été ajoutée au dossier pénal. M. W. a déclaré que ses parents et ses aînés avaient fait pression sur lui pour qu'il notifie son retrait par SMS. Depuis lors, il serait traité comme un membre exclu. Ses parents ne s'intéressent plus à lui. Il fait valoir que c'est uniquement la règle d'exclusion qui fait que lui et sa famille sont séparés les uns des autres. Il rappelle que son père est un ancien et qu'il risque de perdre sa responsabilité si l'on apprend qu'il a des relations avec son fils exclu. Selon lui, cette menace constitue un verrou mental supplémentaire derrière lequel ses parents seraient retenus prisonniers. - Témoignages L. K., R. V. T., J. S., P. M.²⁷ Il ressort de la déclaration écrite de L. K. qu'elle se plaint principalement de la violence de son mari et qu'elle soupçonne son mari de maltraiter ses enfants. Son ex aurait une position privilégiée en tant qu'ancien, sa fille et son mari seraient encore chez les Témoins. Elle déclare qu'elle n'a plus de contact avec ses (petits) enfants. Dans sa déclaration, R. V. T. écrit entre autres que les anciens (juges) ont un pouvoir inhumain, celui qui n'écoute pas est exclu. Ils créent une culture du pouvoir, ils violent de nombreux droits de l'homme universels. Ils détruisent les mariages et les liens familiaux par leurs interdictions. Beaucoup, dit-il, marchent dans l'humiliation mais n'osent pas parler parce qu'ils pensent que Dieu va alors les détruire. - Déclaration écrite J. S. Le 13 mars 2018, P. H. a remis à la FGP une déclaration qu'il a reçue de J. S. par courriel. Elle a déclaré qu'elle était devenue Témoin de Jéhovah par l'intermédiaire de sa mère et que cela l'avait empêchée de poursuivre ses études. À l'âge de 21 ans, elle a été exclue parce qu'elle a quitté son premier mari pour un autre homme. Depuis lors, elle n'a pas vu sa sœur, son mari et leurs enfants, ni sa mère. Pendant toutes ces années, elle s'est

sentie "coupable", alors qu'elle réalise aujourd'hui qu'elle est la victime d'une organisation manipulatrice qui abuse des principes pour diviser les familles et assassiner "mentalement" les personnes qui ne pensent pas comme eux. - Déclaration de P. M. P. M. a déclaré qu'il faisait partie de la communauté de St.-Niklaas Noord. Lorsqu'il a commencé à poser des questions sur les doctrines après une étude sur le sujet, l'atmosphère a changé et les membres de la communauté ont été avertis de l'éviter. Il n'a jamais été baptisé. De même, sa mère, qui ne va plus aux réunions, est totalement ignorée par ses frères et sœurs. - Interrogatoire de l'accusé VZW Christelijke Gemeente van Jehovah's Wituigen Dans une assignation du 20 septembre 2017, le substitut instructeur a demandé au FGP d'interroger les responsables pénaux, à tout le moins le président et les secrétaires de la VZW Christelijke Gemeente van Jehovah's Wituigen en leur qualité d'accusés : " plus particulièrement en ce qui concerne la manière coercitive dont le code de conduite discriminatoire est imposé à ses membres au sein de la communauté religieuse ". Ensuite, un certain nombre d'actes d'investigation sont énumérés en particulier (pièce 115). Le rapport officiel du 25 mai 2018 montre qu'une invitation à interroger en tant que suspect (Salduz 3) a été envoyée à certains membres du conseil d'administration de l'association à but non lucratif des Témoins de Jéhovah, plus précisément : L. D. W. (président de l'association), T. L. (président du conseil d'administration) et D. V. (secrétaire). Un rendez-vous d'audition a été fixé pour la fin du mois d'avril 2018. Quelques jours avant le rendez-vous prévu,

le FGP a reçu un appel de D. V. l'informant que, après avoir consulté son avocat, il demandait plus de temps pour se préparer. Ils contacteront le FGP lorsqu'ils auront terminé leurs préparatifs. Leur avocat les aurait informés que l'affaire était plus grave qu'ils ne le pensaient. Le 25 mai 2018, le FGP a reçu une lettre de D. V. au nom de l'accusé. Cette lettre indiquait notamment : "Permettez-nous de vous expliquer les croyances et pratiques religieuses des Témoins de Jéhovah en matière d'"exclusion" et de "retrait". Les Témoins de Jéhovah n'ont pas de règles mais plutôt des croyances et des pratiques religieuses. L'une de ces croyances est que nous nous tenons aux directives et instructions bibliques concernant les normes morales élevées de la sainteté. Cela empêche la pollution morale de pénétrer dans l'église chrétienne. L'usage religieux de l'exclusion est un usage interne à l'église sur lequel les tribunaux n'ont aucune juridiction (1 Corinthiens 5:6 ; 1 Pierre 1:14-16). Cette coutume a également pour but d'inciter un pécheur impénitent à remettre sa vie en harmonie avec les normes bibliques justes (Hébreux 12:7-11). Il s'agit donc d'une question purement religieuse et spirituelle. -Le

retraitement a lieu lorsqu'un membre baptisé de la congrégation choisit consciemment de renier sa foi en la demandant ou indique par ses actes qu'il ne souhaite plus être connu comme un Témoin de Jéhovah. -C'est la Bible qui indique comment les chrétiens doivent traiter les exclus (1 Corinthiens 5, 11-13 ; 2 Jean 10, 11), et ces exhortations apostoliques font partie intégrante de notre religion. Les personnes exclues sont toujours les bienvenues à nos réunions religieuses dans la salle du Royaume où elles peuvent écouter des discussions bibliques qui peuvent les aider à se repentir. S'ils le souhaitent, ils peuvent également demander à redevenir membres de la communauté chrétienne. -La relation entre une personne exclue et sa famille est une affaire personnelle qui échappe au contrôle de la branche belge des Témoins de Jéhovah et de notre association légale. L'exclusion rompt le lien spirituel entre une personne exclue et les membres de la congrégation chrétienne, mais le lien du sang demeure. Si les membres de la famille qui sont membres de la congrégation chrétienne choisissent de limiter leur association avec une personne exclue, ils choisissent librement de s'associer ou non avec cette personne selon les normes bibliques. -L'annonce d'une exclusion est faite discrètement et une seule fois par les anciens locaux (et non par la branche belge ou notre association légale). Cette communication informe la congrégation locale que la personne concernée ne fait plus partie des Témoins de Jéhovah, mais ne contient aucune information sur la raison pour laquelle une personne n'est plus un Témoin de Jéhovah, ni sur son exclusion ou son retrait. Si une personne exclue a le droit de faire ses propres choix personnels et de vivre comme elle le souhaite, il est indéniable que tout groupe doit attendre de ses membres qu'ils respectent les valeurs et les normes du groupe. Les croyances religieuses des Témoins de Jéhovah sont également exposées sur notre site web officiel, www.jw.org. Comme le sait sans doute le Procureur, la Constitution belge garantit dans son article 19 "la liberté de culte, son libre exercice, ainsi que la liberté d'exprimer son opinion en tout domaine." L'article 21 stipule que "l'État n'a pas le droit de s'immiscer" dans les affaires intérieures d'une religion. En outre, les articles 9 et 11 de la Convention européenne des droits de l'homme garantissent la liberté de religion et d'association en Belgique. Cela inclut le droit des communautés religieuses d'exclure des membres." En outre, la lettre fait référence à diverses jurisprudences en Belgique qui confirmeraient que l'usage religieux de l'exclusion des Témoins de Jéhovah relève de l'application de l'article 9 de la CEDH. La lettre se termine ensuite par :

"Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir transmettre ces informations au procureur général, car nous comprenons qu'il a le pouvoir de mettre fin à cette enquête". A

la lumière des faits et des lois mentionnés ci-dessus, nous demandons poliment au Procureur de l'Etat de mettre fin à cette enquête. Si le procureur estime toujours qu'il existe des motifs suffisants pour nous interroger sur ce "crime", nous apprécierions de savoir qui a porté cette accusation et quels en sont les motifs exacts. "29 A.2. RENVOI II

Le 4 septembre 2019, C. T. , B. B. et R. G. ont procédé à l'assignation directe du défendeur. Dans cette assignation, C. T. résume qu'il y a 40 ans, elle a rejoint les Témoins de Jéhovah, ce qui l'a éloignée complètement de sa famille et l'a absorbée dans la communauté. En 2013, son fils P. M. a enquêté de manière critique sur le fonctionnement de la communauté, y compris sur les abus sexuels au sein de la communauté ; les questions posées à ce sujet aux anciens et aux superviseurs de cercle ont été mal reçues. La famille T. aurait alors été qualifiée sur la scène de la salle du Royaume de "de mauvais copieur". Depuis, elle est tombée dans l'isolement social et la dépression. Son médecin généraliste, le Dr M., confirme dans un certificat médical : "Lorsqu'on l'a interrogée sur la cause de ces plaintes plutôt troublantes, elle m'a dit que l'anxiété et la tension avaient commencé après son expulsion de la secte de Jéhovah. Ces gens l'injuriaient comme étant entre les mains de Satan. Ses anciens amis n'étaient plus autorisés à avoir des contacts avec elle. Elle s'est également isolée socialement à cause de la secte de Jéhovah. Elle a énormément peur des membres de Jéhovah et ne trouve aucune compréhension ou soutien de la part de ses anciens amis. Cette peur et cet isolement s'emparent de cette dame, provoquant tous ces symptômes. Pour moi, en tant que médecin, il y a un lien évident entre ses problèmes avec Jéhovah et ses graves symptômes physiques et psychologiques." B. B. déclare avoir été baptisé comme Témoin de Jéhovah le 17 avril 1982 et avoir épousé R. G. le 3 mai 1984. Le 12 mai 2013, ils ont choisi de rejoindre une église évangélique. Le 5 novembre 2015, leur exclusion a été annoncée dans la commune de Blankenberge ; les années qui ont suivi ont été marquées par le stress, les nuits blanches, les regards désapprobateurs et l'humiliation ; il a fait l'expérience d'une grande hostilité et du dégoût. R. G. déclare que depuis son exclusion du 5 novembre 2015, elle n'a pas vu ses parents (qui vivaient au coin de la rue) ni sa sœur ; elle ne connaît pas les enfants de sa sœur. Elle présente un certificat médical montrant que son médecin de famille, le Dr V. H., a confirmé, entre autres, que : "Cette longue liste de plaintes relève du diagnostic d'hyperventilation chronique. Cet état psychosomatique survient généralement dans des situations chargées d'émotion, par exemple après un décès, un licenciement, un déménagement forcé, un adieu ou non".

A.3. REFERENCE III Le 16 février 2021, le D. S. D. a également procédé à une

assignation directe du défendeur. Dans cette assignation, il déclare qu'il a grandi avec sa grand-mère croyante dans la foi des Témoins de Jéhovah. Il a été baptisé en tant que témoin à l'âge de 21 ans et est ensuite devenu un membre officiel. Avec le temps, il a eu du mal à se réconcilier avec les dogmes et les directives et les a remis en question. Il a progressivement cessé d'assister aux réunions et a pris part aux activités de prédication. En 1996, sa grand-mère est décédée, quand il a voulu assister au service pour sa grand-mère, on lui a montré la porte et ils ont crié "un Satan n'a pas sa place ici". En 2011, il a été approché à la maison par des anciens avec l'objectif de le persuader de revenir à la communauté de foi et aussi d'introduire sa femme à la foi. En novembre 2011, son statut de membre a été rétabli et sa femme a également été baptisée en 2013. Tant lui que sa femme ont par la suite lutté contre les pratiques et les restrictions imposées, en particulier l'autorité de certains anciens à laquelle il fallait obéir strictement l'a offensé ; il n'y avait pas de respect mutuel. A partir de 2019, lui et sa femme ont perdu le contact et ont été complètement abandonnés en 2020. En mai 2020, il a informé la communauté que lui et sa femme souhaitaient se retirer de la communauté, une semaine plus tard, ils ont été à nouveau approchés par deux anciens avec le message intrusif qu'ils devaient révoquer leur écriture et restaurer leur adhésion ; il a alors révoqué son écriture. Depuis lors, il a été régulièrement approché par I. U. qui l'a suivi de près dans le processus de rétablissement de son adhésion ; il a vécu cela comme très offensant et menaçant. En juillet 2020, il apprend par sa tante 30 qu'il est appelé dans la salle du Royaume en tant que personne exclue. Il affirme qu'une personne exclue est contrainte à un isolement social complet puisque les Témoins de Jéhovah ne sont plus autorisés à avoir des contacts avec cette personne. Elle est considérée comme une interdiction de contact qui s'applique également aux membres de la famille ; un ex-membre est considéré comme un "apostat ou une mauvaise relation" qui a renié les enseignements de Jéhovah ; il est présenté comme une "personne indigne". En tant qu'exclu, il a continué à garder le contact avec ses parents nécessaires qui sont Témoins de Jéhovah ; il a limité ses contacts avec sa famille proche mais n'a pas engagé de conversations sur des sujets spirituels ; il a adhéré aux enseignements des Témoins de Jéhovah et a fait de son mieux pour agir humainement envers ses parents nécessaires. Il affirme avoir subi un préjudice personnel du fait des faits. Pendant de nombreuses années, il a dû subir une atteinte à son intégrité psychologique, ce qui l'a amené à souffrir de problèmes psychologiques et de stress psycho-émotionnel, qui se sont également manifestés par des troubles physiques tels que des migraines et des troubles gastriques ayant entraîné des hospitalisations. Il présente à

l'appui un certificat du neurologue T. dont il ressort entre autres que "Et il existe un stress psycho-émotionnel important en raison d'un conflit permanent avec l'organisation des Témoins de Jéhovah". Il ajoute qu'il faut beaucoup de courage à un ancien témoin de Jéhovah pour s'opposer à l'accusé. En outre, la Cour ne prend pas en considération les courriels que M. U. est censé avoir envoyés à D.S.D., car ces courriels semblent faire l'objet d'une enquête pénale en cours et leur contenu n'est pas pertinent pour l'appréciation des faits reprochés au prévenu.

A.4. LES PARTIES CIVILES L. D. P. Il ressort de la note de la partie civile L. D. P. qu'il était témoin de Jéhovah depuis sa naissance jusqu'à fin décembre 2017 ; sa sœur S. D. P. a également grandi au sein du groupe. En 2000, il a épousé J. D. dont le père est un ancien ; deux enfants sont nés de ce mariage. En 2017, le mariage a pris fin et il a une nouvelle relation avec une femme qui n'est pas Gether ; il a ensuite pris la décision de prendre sa retraite. Depuis le divorce, il a toujours des contacts limités avec ses enfants, sa sœur a été exclue en 2003 parce qu'elle vivait sans être mariée avec un nouveau partenaire après son mariage ; ce n'est que depuis sa propre exclusion en 2017 qu'il a à nouveau des contacts avec sa sœur. Il fait référence à une déclaration qu'il a faite à l'I.A.C.S.S.O. qui montre, entre autres, que différentes sanctions sont utilisées en cas de comportement non conforme, y compris l'incapacité de participer activement au cours d'une réunion jusqu'à la sanction la plus sévère, l'exclusion. Il affirme que l'exclusion revient à commettre une mort sociale ; même dans la foi, il n'y a pas d'avenir pour cette personne. En effet, un retour dépend de l'approbation d'un comité judiciaire et peut être accompagné d'un certain nombre de restrictions temporaires : "le comité judiciaire a vraiment travaillé comme un tribunal au sein de l'organisation, la justification était que cela était fait comme une mesure de protection pour les autres membres de la communauté". Il ajoute qu'une personne exclue de l'enseignement supérieur de l'organisation est socialement isolée et considérée comme un renégat, un faible ou un enfant de Satan. Tous les membres actuels l'évitent comme la peste ; il est dépourvu de toute forme de respect et de dignité humaine à cause des Témoins de Jéhovah, même de la part des membres de sa propre famille. Il se réfère à un certificat médical du psychologue et psychothérapeute D. démontrant que l'exclusion a notamment provoqué une rupture avec sa fille en juin 2018 et un début de dépression ; il a consulté une aide spécialisée en raison de pensées suicidaires ; il a des craintes de perdre le contact avec son fils.

Les autres parties civiles En ce qui concerne les autres parties civiles, à savoir P. H., B. V. D., O. H., D. H. et M. W., on peut se référer à leurs déclarations déjà citées ci-dessus.

31 B. DÉCLARATION DU DIXIÈME B.1. PRÉCÉDENT

B.1.1. Le devoir de neutralité et d'impartialité de l'Etat en matière religieuse La défenderesse fait valoir dans ses conclusions que si le tribunal devait déclarer les charges prouvées, cela constituerait une violation du devoir de neutralité et d'impartialité de l'Etat et des articles 9, 10 et 11 de la Convention européenne des droits de l'homme. Article 9 CEDH (droit à la liberté de religion) La Cour est consciente que l'appréciation pénale de la manière dont l'exclusion des personnes est annoncée publiquement, de la manière dont la politique d'exclusion est propagée et enseignée, ne va pas de soi, puisque ces actes se situent dans la liberté de pensée, de conscience et de religion protégée par l'article 9.1 CEDH. En outre, le devoir de neutralité et d'impartialité de l'État en matière religieuse lui interdit de porter

un jugement sur la légitimité des croyances religieuses ou sur la manière dont elles sont exprimées. Toutefois, le devoir de neutralité et d'impartialité de l'État n'est pas absolu. L'article 9.2 de la CEDH stipule : "La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires, dans une société démocratique, à l'ordre public, à la santé ou à la moralité publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui". Un État peut en effet s'ingérer dans l'autonomie des communautés religieuses lorsque cette ingérence répond à un besoin social impérieux, mais il doit exister un rapport raisonnable de proportionnalité entre l'objectif juridique poursuivi, d'une part, et la restriction de ces libertés, d'autre part. Il doit y avoir des raisons sérieuses et impérieuses pour justifier une telle ingérence de l'État, y compris dans les choix faits par les individus (qui comprennent à la fois les personnes physiques et morales) sur la base de leur autonomie personnelle pour se comporter selon des préceptes religieux. Par conséquent, en application du paragraphe 2 de l'article 9 de la CEDH, une ingérence ne peut être justifiée que si ces choix sont incompatibles avec les principes fondamentaux sous-jacents de la Convention ou si ces choix sont imposés aux croyants par la force ou la coercition, contre leur volonté (voir également CEDH (1ère section) 10 juin 2010, <http://echr.coe.int> (22 octobre 2010) ; JDE 2010, p. 171,230. Dans ce cas, ni le ministère public ni les parties directement impliquées dans la poursuite de l'accusé ne visent à obtenir un jugement dans lequel le tribunal exprime une opinion sur la légitimité des convictions religieuses ou la manière dont elles sont exprimées, et qui inclut la décision de les exclure. Cela ressort très clairement des faits délimités par le ministère public tels qu'ils sont décrits dans les actes d'accusation A, B, C et D et auxquels les parties comparaissant directement dans la cause et les parties civiles se sont jointes sans

approfondir la description de ces faits. P. H. a également clairement indiqué dans sa déclaration de personne lésée du 19 mars 2015 que :

Ce n'est cependant pas l'exclusion en tant que telle qui est visée par la présente plainte, mais plutôt la politique des Témoins de Jéhovah qui consiste à diffamer, insulter et discriminer la personne exclue" (page 3 de son mémoire de plainte).³² Ce tribunal a donc le pouvoir d'examiner les faits qui lui sont soumis à la lumière des restrictions légales de la loi anti-discrimination. Article 10 de la CEDH (droit à la liberté d'expression) La défenderesse fait également valoir dans ses décisions que les poursuites et les accusations portées contre elle sont en violation de l'article 10 de la CEDH et que le tribunal devrait adopter une attitude neutre et impartiale au regard de ces droits garantis également. Le droit à la liberté d'expression est un droit universel dont le respect doit être étroitement surveillé. Toutefois, ce droit universel peut également être limité par le législateur afin de sauvegarder les droits et libertés d'autrui ou d'assurer le bon fonctionnement de la société démocratique. Une telle restriction légale est prévue à l'article 10.2 de la CEDH et dans la loi anti-discrimination du 10 mai 2007. Plus précisément, l'expression d'une opinion est punissable si elle incite sciemment et intentionnellement à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une ou plusieurs personnes sur la base de l'un des critères énumérés dans la loi. L'incitation à la haine, à la ségrégation, à la discrimination ou à la violence sur la base de l'un des critères énumérés dans la loi générale sur la discrimination peut être rendue punissable par la loi, sans violer la liberté d'expression. L'exigence d'une intention spéciale d'inciter à la discrimination, à la ségrégation, à la haine ou à la violence permet d'éviter les déclarations, opinions et toute expression simplement moqueuses qui, en l'absence de l'intention spéciale requise, relèvent de la liberté d'expression (voir également GwH 12 février 2009, n° 17/2009). L'article 10.2 de la CEDH prévoit que l'exercice de la liberté d'expression peut être soumis à des formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi et nécessaires dans une société démocratique, afin notamment de protéger la réputation ou les droits d'autrui. Cette juridiction a donc bien le pouvoir de tester les faits qui lui sont soumis à l'aune des restrictions légales de la loi anti-discrimination. Article 11 de la CEDH (droit à la liberté de réunion et d'association) La défenderesse fait en outre valoir qu'une condamnation de la défenderesse pour avoir appliqué ses croyances religieuses d'exclusion, de retrait et d'étouffement entraverait la liberté de réunion. Après tout, lorsque des associations sont formées par des personnes qui, soutenues par certaines valeurs ou idéaux, poursuivent des objectifs communs, il

serait contraire à l'effectivité de la liberté qui s'applique si elles n'avaient aucun contrôle sur leurs membres. Il s'agit d'une expression individuelle du droit à la liberté d'association, qui inclut très clairement la liberté de ne pas s'associer. Ici aussi, le tribunal pourrait bien tester les actions décrites par le ministère public dans les actes d'accusation A à D dans lesquels les parties directes et les parties civiles se sont unies contre les restrictions légales de la loi anti-discrimination. Après tout, l'article 11.2 de la CEDH stipule que l'exercice de la liberté de réunion et d'association peut être soumis à des restrictions légales qui sont nécessaires dans une société démocratique dans l'intérêt, entre autres, de la protection de l'ordre public et de la prévention des infractions pénales ou de la protection des droits et libertés d'autrui. C'est également à la lumière de ces restrictions que cette juridiction peut effectivement intervenir et qu'elle a le pouvoir de statuer sur les infractions reprochées aux accusés.³³

B.1.2. La défense de l'accusé fait valoir que les infractions poursuivies ne lui sont pas imputables en tant que personne morale. Elle fait notamment valoir qu'elle n'est qu'une association logistique et qu'elle ne joue aucun rôle de fond en ce qui concerne les points de vue religieux (marg. 26-30). Les règles et procédures religieuses sont basées sur la Bible et sont expliquées dans les différentes publications religieuses des Témoins de Jéhovah. Ce sont les croyants individuels qui suivent leur conscience religieuse personnelle et décident eux-mêmes s'il faut ou non traiter avec des personnes exclues ou des témoins qui se sont volontairement retirés. Le défendeur déclare qu'il n'est pas la religion des Témoins de Jéhovah, il reconnaît le principe de la responsabilité personnelle de ses croyants. Les croyances et les pratiques des Témoins de Jéhovah en matière de règle d'exclusion et de "shunning" sont fondées sur leur compréhension de certains commandements bibliques. Le tribunal estime que les crimes reprochés à la défenderesse lui sont effectivement imputables pour les raisons exposées ci-dessous. La sanction des crimes commis dans le cadre d'une personne morale se fait par un mécanisme appelé "imputation". L'imputation signifie qu'un lien juridique est établi entre une infraction particulière et la personne (physique ou morale) tenue pour responsable de cette infraction. Il s'agit en premier lieu d'un lien matériel ou causal, mais le crime doit également être attribué sur un plan subjectif et moral. Les personnes morales ont une volonté propre, qui peut être source de délits, même si elles agissent de facto par l'intermédiaire de personnes physiques (voir également Cass. 23 décembre 2008, P.08.0587.N). Le juge doit examiner s'il existe un schéma d'endettement propre à la société qui est supérieur à la somme des dettes individuelles des personnes physiques (voir également Waterinckx, P., "De strafrechtelijke verantwoordelijkheid van de

rechtspersonen en zijn leidingwijzen", Intersentia, 2011, point 103). Le tribunal estime qu'il ressort clairement des informations qui lui ont été soumises que la partie défenderesse (suivant les instructions du siège social aux États-Unis) instruit uniformément les communautés religieuses locales des Témoins de Jéhovah dans notre pays sur le mode d'instruction (qui inclut la politique d'exclusion). Le tribunal se fonde sur le document 5 de la partie civile T. . Il ressort des statuts coordonnés de ces différentes ASBL locales que leurs objectifs statutaires doivent être conformes aux objectifs et à la politique de la défenderesse : " L'association a pour but de promouvoir l'activité des chrétiens dits " Témoins de Jéhovah ", en harmonie avec les objectifs de l'ASBL " Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah " dont le numéro est ". Il ressort des statuts de la défenderesse qu'elle a le numéro d'entreprise Il est donc certain que la politique de la défenderesse fait autorité pour les organisations locales sans but lucratif qui lui sont subordonnées. Sur cette base, le tribunal conclut que l'affirmation de la défenderesse selon laquelle elle n'est qu'une des 170 ASBL utilisées par les Témoins de Jéhovah en Belgique pour détenir des biens religieux (les salles du Royaume) et qu'elle n'a donc qu'un but logistique, ne tient pas la route. En outre, il ressort de l'article 2 des statuts de l'accusée (tels que présentés dans la page de garde du dossier pénal) que l'accusée déclare dans les premières lignes de la description de son but statutaire que son but est entre autres de proclamer les vérités publiques concernant le Royaume de Jéhovah selon Jésus-Christ au moyen de publications et d'écrits "et en proclamant la vérité biblique et en l'enseignant à celui qui veut connaître les Saintes Écritures". Il va en outre de soi que la propagation générale de la politique d'exclusion et l'enseignement de cette politique d'exclusion au sein des communautés de foi locales à la lumière de la doctrine des 34 Témoins de Jéhovah et l'annonce publique des exclusions d'ex-croyants lors de réunions publiques dans les salles du Royaume locales, font également partie du but statutaire de la défenderesse, car cela fait partie de la proclamation de la vérité biblique et de son enseignement, tels que décrits à l'article 2 des statuts de la défenderesse. En outre, il ressort des déclarations des parties directement concernées et des documents qu'elles ont présentés que la défenderesse impose des lignes de conduite concernant la manière dont la politique d'exclusion doit être appliquée par ses individus (membres). Le fait que cette politique d'exclusion n'est pas ouverte à des interprétations individuelles par les croyants, ressort notamment du document 10 de P. H. et du document 5 des parties civiles G.-B., qui sont des enregistrements audiovisuels d'un congrès de Jéhovah, auquel ce tribunal a assisté. De ces enregistrements, il est indéniablement établi que ces lignes de

conduite sont enseignées aux croyants d'en haut et leur sont imposées de manière impérative. À cet égard, le tribunal s'appuie, entre autres, sur l'instruction orale donnée au Congrès selon laquelle les Témoins de Jéhovah "ne doivent pas avoir de faux espoirs de retour après une exclusion", "qu'ils ne peuvent pas s'asseoir à table avec des non-croyants" et que les anciens croyants "doivent être évités comme la peste parce qu'ils sont la peste". De tels enseignements sapent toute liberté de conscience individuelle de la part du croyant quant à la manière dont il veut ou peut traiter une personne exclue sous peine d'être lui-même exclu. Cette observation est soutenue par le document 16 de l'UNIA qui montre que dans la vie du Témoin le CGJG (c'est-à-dire l'accusé) est central et que ce CGJG exerce une grande pression et un contrôle social sur les individus qui font partie de la communauté religieuse en Belgique. Enfin, le tribunal se fonde également sur la déclaration écrite de D.V. dans sa lettre au procureur dans laquelle il tient à rappeler

que leur association légale est située dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, qui est l'adresse sociale du prévenu. En faisant cela, D. V. indique lui-même que cette personne morale est la responsable. Le fait que les instructions soient données par le VSA et que les entités locales doivent les appliquer strictement et donc ne rien inventer n'est pas pertinent. Après tout, l'accusée est poursuivie sur la base de l'article 66 du code pénal néerlandais en tant que (co-)auteur des crimes qui lui sont reprochés. Les crimes reprochés au défendeur, dans la mesure où ils sont prouvés, sont donc matériellement et moralement imputables au défendeur en tant que personne morale. B.2. ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE DÉFENSE DANS LE CAS DES RENVOIS I, II et III Le procureur général cite le prévenu pour violation de l'article 22, 1°, 2°, 3°, 4° de la loi anti-discrimination du 10 mai 2007. La saisine du tribunal est limitée à l'appréciation des faits suivants :

- l'incitation à la discrimination ou à la ségrégation et l'incitation à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne en raison des critères protégés définis par la loi, notamment en annonçant publiquement leur exclusion de la communauté religieuse des Témoins de Jéhovah" ; - l'incitation à la discrimination ou à la ségrégation et l'incitation à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe, notamment en propageant et en enseignant la politique d'exclusion au sein des communautés religieuses locales, et en ayant ainsi incité de manière générale à la discrimination ou à la ségrégation à l'égard du groupe des ex-membres, m. n. les membres qui ont été exclus et ceux qui se sont retirés de la communauté religieuse des Témoins de Jéhovah ".³⁵ Le tribunal examine ci-dessous les éléments constitutifs des crimes reprochés au prévenu dans l'affaire sous référence I, II et

III et ensuite à l'égard de quelle victime, telle qu'énumérée dans les différents chefs d'accusation dans l'affaire sous référence I, II et III, les faits ont été prouvés ou non. Les éléments constitutifs des infractions incriminées L'article 22 de la loi anti-discrimination criminalise 1° celui qui, dans l'une des circonstances visées à l'article 444 du code pénal, incite à la discrimination à l'égard d'une personne en raison de l'un des critères protégés, même en dehors des domaines visés à l'article 5 ; 2° celui qui, dans l'une des circonstances visées à l'article 444 du code pénal, incite à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne en raison de l'un des critères protégés, même en dehors des domaines visés à l'article 5. 3° celui qui, dans l'une des circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, incite à la discrimination ou à la ségrégation à l'encontre d'un groupe, d'une communauté ou de ses membres, en raison de l'un des critères protégés et ce, même en dehors des domaines visés à l'article 5 ; 4° celui qui, dans l'une des circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, incite à la haine ou à la violence à l'encontre d'un groupe, d'une communauté ou de ses membres, en raison de l'un des critères protégés et ce, même en dehors des domaines visés à l'article 5. L'article 11 de la Constitution stipule : " La jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination. A cette fin, les lois et décrets garantissent notamment les droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques". L'article 19 de la Constitution dispose : "La liberté de culte, la liberté d'expression publique des opinions dans tous les domaines sont garanties, sous réserve de la répression des délits commis dans l'exercice de ces libertés". Pour que l'accusée ait dépassé les limites de la liberté de religion, de la liberté d'expression et de la liberté de réunion (qu'elle invoque) et qu'elle ait ainsi commis les infractions qui lui sont reprochées sur la base de la loi du 10 mai 2007, l'accusée doit - avoir incité : à la discrimination ou à la ségrégation à l'égard d'une personne telle que définie par l'acte d'accusation A dans le cas de référence I, II et III (article 22, 1°) et/ou d'un groupe, à savoir les membres qui ont été exclus et ceux qui se sont retirés de la communauté religieuse telle que définie par l'acte d'accusation C dans le cas de référence I, II et III (article 22. 3°) ; la haine ou la violence à l'égard d'une personne visée par l'acte d'accusation B dans le cas des références I, II et III (article 22, 2°) et/ou d'un groupe, à savoir les membres exclus et ceux qui se sont retirés de la communauté religieuse visée par l'acte d'accusation C dans le cas des références I, II et III (article 22.4°) ; en raison d'un ou plusieurs des critères protégés. L'intention spéciale de l'accusé doit être prouvée à chaque fois. Dans son appréciation des différents chefs d'accusation, le tribunal ne tient pas compte des dispositions légales relatives à l'interdiction civile de la

discrimination telle que définie par les articles 5 et 14 de la loi anti-discrimination, étant donné que ce tribunal est le tribunal pénal pour le délit d'incitation tel que défini par les articles 21 et 22 de la loi anti-discrimination.³⁶ Cette juridiction n'a pas non plus à répondre à la question du défendeur quant à la possibilité de classer les infractions reprochées sous l'article 5, puisque dans l'incrimination des différents chefs d'accusation, l'article 5 est explicitement exclu ("même en dehors des domaines visés à l'article 5 de la loi"). L'article 22, en revanche, vise une criminalisation générale (voir également le projet de loi visant à lutter contre certaines formes de discrimination, Parl. St. Kamer, 2006-2007, n° 2722/001, 63). Publicité L'annonce publique des noms des personnes exclues des réunions hebdomadaires dans les salles du Royaume répond à l'exigence de publicité puisque ces réunions sont ouvertes à tous, membres et non-membres des Témoins de Jéhovah. La Cour se fonde sur les déclarations correspondantes de P. H., D. S. D. et K. C., entre autres. Le fait que la raison de l'exclusion ne soit pas connue n'est pas pertinent, car en appelant simplement les noms des personnes exclues, les auditeurs savent qu'ils doivent éviter ces personnes à partir de maintenant et les isoler socialement. Le tribunal se fonde sur les déclarations similaires des différentes parties civiles, qui sont étayées par les nombreuses déclarations de témoins, dont celles de J.B., A.D., K.C., A.M., D.K., I.R.,... Par conséquent, l'obligation de divulgation pour les chefs d'accusation A et B dans l'affaire visée sous les références I, II et III a été remplie à chaque fois. De même, l'exigence de divulgation pour les charges C et D dans le cas sous référence I, II et III a été satisfaite à plusieurs reprises. Il ressort des différents documents soumis au tribunal de district que les communautés religieuses locales donnent des instructions verbales à leurs membres sur ce qu'implique l'exclusion et comment ils doivent l'appliquer. Là encore, le tribunal s'appuie sur les différentes déclarations des parties civiles, dont celle de E. B., confirmée notamment par les déclarations de G. V. et A. M.. Le document 10 de la partie civile P.H. et le document 5 des parties civiles G.-B., qui sont les enregistrements audiovisuels des congrès, montrent également que cette politique d'exclusion est enseignée oralement, soit par d'éminents orateurs, soit par le biais de pièces de théâtre. Cette forme d'enseignement oral, dans laquelle les auditeurs sont invités à appliquer le code de conduite impératif de l'exclusion, concerne bien la "propagation" et "l'enseignement au sein de la communauté religieuse locale" tels que poursuivis par le procureur de la République sous les chefs d'accusation B et C auxquels les parties directement concernées se sont jointes. 2. avoir incité à la discrimination ou à la ségrégation à l'égard d'une personne (article 22, 1°) et à l'égard d'un groupe (article 22, 3°) et avoir incité à la haine ou à la violence à l'égard d'une

personne (article 22, 2°) et à l'égard d'un groupe (article 22, 4°) Conformément à l'article 21 de la loi anti-discrimination, il faut entendre par discrimination : "toute forme de discrimination directe intentionnelle, de discrimination indirecte intentionnelle, d'incitation à la discrimination et d'intimidation sur la base des critères protégés ainsi que le refus de procéder à des adaptations raisonnables pour une personne handicapée". La notion de harcèlement telle que visée à l'article 21 est expliquée à l'article 4, 10° de la loi anti-discrimination, plus précisément : " un comportement non désiré lié à l'un des critères protégés qui a pour objet de porter atteinte à la dignité d'une personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ". Comme il a déjà été exposé ci-dessus dans le cadre de l'imputation des faits reprochés à la défenderesse en tant que personne morale, le tribunal estime que, par la propagation uniforme de la politique d'exclusion (soit lors de congrès, soit lors de réunions) et par la diffusion d'instructions sur la manière dont la politique d'exclusion doit être enseignée au sein des communautés religieuses locales, la défenderesse incite à la discrimination à l'égard des personnes exclues et à l'égard du groupe d'ex-membres composé des exclus et de ceux qui se sont volontairement retirés. Des enregistrements audiovisuels déposés par les parties civiles et des nombreuses déclarations soumises au tribunal, il ressort que ces individus ou groupe de personnes sont comparés à " la peste " qu'il faut éviter ou étiquetés comme " apostats, pécheurs ou enfants de Satan ", etc. (...). (...). Il va sans dire qu'une telle classification des individus et des groupes incite à la discrimination ou à la ségrégation et porte atteinte à l'intégrité psychologique et à la dignité des personnes ainsi visées, ce qui est inadmissible. En enseignant aux fidèles qu'ils doivent ignorer, fuir et isoler socialement cette catégorie de personnes dans le but d'inciter ces anciens croyants à se repentir et à rejoindre les Témoins de Jéhovah, les libertés de croyance et de changer de croyance garanties par l'article 9 de la CEDH et l'article 19 de la Constitution belge sont inadmissiblement restreintes dans le chef de cette catégorie de personnes. De plus, en rendant publics les noms des personnes exclues, les membres savent qu'ils doivent appliquer ces instructions directement et efficacement à l'égard des personnes exclues annoncées, au risque d'être eux-mêmes exclus s'ils ne le font pas. La Cour s'appuie sur les différentes pièces du dossier, notamment les déclarations correspondantes des victimes et les déclarations des témoins. La Cour se fonde en particulier sur les déclarations de P.H., P.V., B.S. et N.V. . La déclaration de A. D. est également frappante : "l'isolement social

est uniquement basé sur le fait qu'en se retirant, on montre en fait que l'on ne suit plus la conviction religieuse totalement ou partiellement.

Cette politique d'exclusion est donc basée uniquement sur une foi différente et sert d'intimidation pour vous forcer à revenir". Une telle politique d'exclusion implique une restriction inadmissible de la liberté constitutionnelle de religion et du droit à la liberté religieuse garantis par l'article 9 de la CEDH ainsi que du droit de changer de religion de la part des individus. La défenderesse manque de crédibilité lorsqu'elle déclare qu'elle ne peut être responsable du comportement individuel des personnes en tant que telles. Il ressort de nombreuses déclarations figurant dans le dossier que les anciens exerçaient une pression morale sur la communauté des Témoins de Jéhovah pour qu'elle respecte strictement les règles d'exclusion, sous peine d'être eux-mêmes exclus et isolés socialement. En outre, la déclaration de D. S. D. montre comment, sous la pression soutenue du défendeur pendant de nombreuses années, il est revenu à plusieurs reprises sur sa décision de ne plus être témoin de Jéhovah et s'est réinscrit. Ces actions impliquent également une restriction de la liberté de religion ou de changement de religion, ce qui constitue une violation des droits fondamentaux dans une société démocratique. En ce qui concerne les faits qui lui sont reprochés, la défenderesse ne peut pas non plus se prévaloir de la liberté d'expression et de réunion (articles 10 et 11 de la CEDH), car ces libertés ne sont pas absolues et sont limitées par les libertés constitutionnelles et les libertés garanties par la CEDH à l'égard des citoyens et par le droit pénal, en l'occurrence la loi anti-discrimination. En particulier, par la manière dont la partie défenderesse propage la politique d'exclusion et l'enseigne aux communautés religieuses locales, une restriction inadmissible est commise au droit au respect de la vie privée, familiale et de famille des (anciens) membres des Témoins de Jéhovah, tel que garanti par l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution. En effet, il ressort des nombreuses déclarations correspondantes du dossier que de nombreuses familles sont définitivement déchirées lorsqu'un membre de la famille est exclu ou décide de se retirer. Les liens familiaux sont réduits à un simple lien de sang, sans possibilité de dîner ensemble, de faire la fête ensemble ou de dire au revoir à un membre de la famille décédé. Seule la fourniture d'une assistance en cas d'urgence est autorisée. À cet égard, le tribunal s'appuie sur les déclarations parallèles de A. M., O. H. (dont il ressort qu'après l'exclusion de son père P. H., elle était déjà ignorée dans son enfance par ses grands-parents paternels et qu'elle a ensuite subi des pressions de la part de la défenderesse pour se retirer spontanément parce qu'elle vivait avec M. W. sans être mariée). De même, la déclaration de M.W. et les

déclarations des témoins R.V.T. et J.S. sur la manière dont les liens familiaux ont été coupés par la politique d'exclusion de la défenderesse, sont révélatrices et ne peuvent être interprétées différemment. Le fait que la politique d'exclusion de l'accusé n'a pas seulement des conséquences parmi les membres de la famille qui ne vivent pas sous le même toit, mais aussi parmi les membres de la famille qui vivent sous le même toit, apparaît très clairement dans le témoignage poignant de E. B. qui a été ignoré pendant des années par sa femme après avoir été exclu et qui déclare de manière caractéristique qu'il a le sentiment de vivre dans un marécage dans lequel il s'enfonce de plus en plus et se décrit comme un reclus. De même, la déclaration de N. V. sur la manière dont elle est traitée par son mari et les SMS qu'elle reçoit de lui sont poignants et constituent un exemple supplémentaire que la politique d'exclusion de la défenderesse, en violation de l'article 8 de la CEDH, pénètre très profondément dans la vie familiale et y laisse des traces. Au vu de ces considérations et constatations, le tribunal estime que les faits tels que décrits dans la convocation du procureur sous les chefs d'accusation A et C et auxquels les parties s'opposent directement relèvent bien de l'incrimination de l'article 22, 1° et 3° de la loi anti-discrimination. De l'avis du Tribunal, il est également certain que le défendeur, par la manière dont la politique d'exclusion est propagée et enseignée dans les communautés religieuses locales et par la désignation publique des exclus, incite également à commettre des actes de haine et de violence à l'encontre des personnes exclues et du groupe d'exclus et de retirés, comme puni par l'article 22, 2° et 4° Sw et poursuivi sous les chefs d'accusation B et D dans le cas sous référence I, II et III. Le tribunal se base sur les témoignages de G. V., G. V., A. M., A. D. et K. C. De ces témoignages il ressort de manière uniforme que chaque croyant est incité par le prévenu à suivre strictement l'isolement social sous peine d'être sanctionné ou rappelé au tapis par les anciens et/ou éventuellement d'être exclu lui-même. Ces actes incitent à commettre des violences morales à l'encontre des personnes visées et du groupe de personnes exclues ou qui se sont retirées. À cet égard, le tribunal se fonde notamment sur les déclarations de L.D.P., étayées par le certificat médical de son psychologue et de son psychothérapeute, dont il ressort qu'après son retrait de la communauté, cette partie civile a été désavouée par sa fille K. car, après le divorce de ses parents, elle a continué à vivre avec sa mère qui est toujours témoin de Jéhovah. Il ressort également de sa déclaration qu'il a pu reprendre contact avec sa sœur après son exclusion en 2003. Il ressort également de plusieurs déclarations de témoins, dont celles de B. B. et de R. G. soumises à ce tribunal, qu'un grand nombre d'exclus ou d'ex-croyants sont regardés avec haine et

dégoût et que cette attitude hostile n'est causée que par la manière dont la défenderesse propage sa politique d'exclusion et l'enseigne aux communautés locales et annonce ces exclus par leur nom lors des réunions hebdomadaires afin que chaque croyant sache quoi faire. De cette manière, le défendeur porte atteinte de manière inadmissible à plusieurs droits garantis par la CEDH, notamment le droit au respect de la vie privée et familiale (article 8 de la CEDH), la liberté de pensée, de conscience et de religion (article 9 de la CEDH), le droit à la liberté d'expression (article 10 de la CEDH) et enfin l'interdiction de la discrimination (article 14 de la CEDH). De même, les faits décrits sous les chefs d'accusation B et D dans l'affaire sous référence I, II et III ont chaque fois été prouvés en faveur de l'accusé.³⁹ L'intention morale particulière de l'accusé consiste (1) à isoler socialement les membres exclus et les membres qui se sont retirés afin d'empêcher la propagation d'idées déviantes au sein de la communauté religieuse et (2) à provoquer le retour des ex-croyants en les isolant socialement à tel point de leur famille et/ou de leurs amis religieux, qu'ils finissent par succomber à cette pression morale et par revenir dans la communauté religieuse. De cette façon, la défenderesse utilise un mécanisme de contrôle social pour imposer la conformité au sein de son groupe. La critique n'est pas tolérée et est sanctionnée par l'exclusion de la communauté religieuse. En dissimulant cette intention criminelle sous le couvert des droits garantis de la liberté de religion et d'autres droits qu'elle a cités, la prévenue viole elle-même de manière flagrante le droit au respect de la vie privée, familiale et de la famille garanti par la CEDH (article 8 CEDH), la liberté de religion et la liberté de changer de religion (article 9), la liberté d'association (article 11 de la CEDH) de la part de ceux qui ont été exclus et se sont retirés de la communauté religieuse et l'interdiction de la discrimination (article 14 de la CEDH). La discussion sur le fait que la politique d'exclusion soit fondée ou non sur l'interprétation de versets de la Bible ou d'autres écritures n'est pas pertinente. La citation de certains versets d'un livre religieux, en tenant compte du contexte dans lequel cela se produit comme décrit ci-dessus, peut également faire partie de l'incitation à la discrimination et de l'incitation à la haine ou à la violence contre une personne ou un groupe de la part des auditeurs et peut même la renforcer. Du contenu de ces messages et instructions, tel qu'il ressort des différentes déclarations figurant dans le dossier pénal et des documents ajoutés par les parties comparaissant directement dans l'affaire et les parties civiles, il apparaît qu'une aversion est créée à l'égard des ex-croyants, ce qui entraîne une haine et un isolement social à leur égard. Les déclarations des témoins telles que soumises par la défense avec ses conclusions et les documents qui les accompagnent ne sont pas de nature à réfuter

les conclusions susmentionnées. B.3. DÉCLARATION DES BÉNÉFICIAIRES P. H., B. V. D. , O. H. et M. W. B. V. D. et D. H. se sont constitués partie civile contre la partie défenderesse au cours de la procédure sur la base des crimes poursuivis sous les chefs d'accusation C et D, dans le cadre de la procédure pénale ouverte par le procureur de la République sous la référence I (telle que complétée). Le défendeur a pu se défendre sur ce point dans ses conclusions. Au vu de la déclaration très détaillée de P. H. tant dans son dépôt de plainte au Ministère public que lors de son audition du 12 mai 2016 et des documents annexés par lui qui confirment ces déclarations et démontrent qu'avant le dépôt de la plainte pénale, il était ouvert à une consultation avec le prévenu, mais qu'il n'a jamais reçu de réponse, ce qui a été vécu par lui comme une confirmation de son isolement social et de son sentiment d'indignité ; au vu des déclarations correspondantes des membres de sa famille O. H. et M.W. dans leurs dénonciations

et leur interrogatoire devant la police, les faits sous les chefs d'accusation A.1, B.1, C et D avec les périodes d'incrimination qu'ils contiennent ont chaque fois été prouvés en faveur de l'accusé.⁴⁰ Les faits ont également été prouvés en ce qui concerne B. V. D. et D. H. car ces membres de la famille vivant à la maison ont également été victimes des accusations décrites et prouvées par l'accusé ci-dessus. P. V. et B. S. Au vu des déclarations écrites détaillées de ces personnes en leur qualité de personne lésée devant le ministère public, dont la Cour, également à la lumière des autres éléments du dossier qui lui ont été soumis, ne voit aucune raison de douter, les faits visés par les inculpations A.2, A.3, B.2, B.3, C et D avec les périodes d'incrimination qui y sont prévues ont été prouvés dans le chef des accusés. Le fait que ces personnes ont cessé d'être parties civiles dans cette procédure n'affecte pas ces conclusions. P. V., quant à lui, a envoyé un courriel à Maître Lagae le 30 décembre 2020 en déclarant :

"nous n'allons plus nous défendre dans toute cette affaire. Nous ne voulons rien avoir à faire avec ça. Nous savons que c'est un gros mensonge mais, en raison de nombreuses plaintes psychologiques et physiques, nous ne voulons plus y consacrer du temps et de l'énergie. Nous connaissons notre vérité et c'est suffisant. Le fait que dans notre cercle d'amis, tout le monde connaît la vérité sur les témoins que nous avons gagnés" (pièce 9 partie civile C. T.). L. D. P. s'est constitué partie civile contre l'accusé au cours de la procédure sur la base des infractions poursuivies sous les chefs d'accusation C et D, dans le cadre de la procédure pénale ouverte par le procureur de la République sous la référence I. L'accusé a pu se défendre en conclusions. De sa propre déclaration et des documents présentés par L. D. P. avec sa note de partage civile, il ressort que L. D. P.

s'est retiré de la communauté religieuse à la fin du mois de décembre 2017 et qu'il subit les conséquences négatives de l'exclusion depuis ce moment-là. Cet impact moral négatif est étayé par lui au moyen de ses documents 1 à 7 inclus. Les faits visés par les actes d'accusation C et D au détriment de L. D. P. dans l'affaire sous référence I ont donc été prouvés au nom du prévenu, étant entendu que celui-ci doit être acquitté pour la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2017 inclus pour les faits concernant L. D. P. au vu de son propre casier judiciaire. D. P. au vu de la propre déclaration de cette victime selon laquelle elle ne s'est retirée de la communauté religieuse qu'à la fin de l'année 2017 et a subi dès lors les conséquences négatives de la politique d'exclusion. C. T. Au vu des documents soumis au tribunal, y compris la déclaration très détaillée de C. T. qui montre qu'elle a été exclue de la communauté parce qu'elle et son fils Pascal Mertens ont commencé à poser des questions critiques aux supérieurs, après quoi elle a appris par d'autres coreligionnaires que la famille M. avait été traitée sur scène comme étant "de mauvais copains, étant dans les mains de Satan" et où elle déclare en outre de manière crédible que c'est à partir de ce moment-là que le suicide social est commis : "à partir de ce moment-là, c'est le suicide social. Chaque témoin sait et fait qu'il n'y a aucune salutation ou visite possible avec une telle personne apostate", les faits concernant cette victime sont également avérés. La Cour ne voit aucune raison de douter de la crédibilité de cette déclaration, également à la lumière des autres détails des documents soumis à la Cour et 41 du certificat médical du Dr. M. daté du 22 août 2020 qui relie ses problèmes psychologiques à la peur et à la tension qu'elle a ressenties après avoir été expulsée de la secte de Jéhovah. Les faits visés par les actes d'accusation A.1, B.1, C.1 et D.1 dans l'affaire sous référence II, dans la mesure où ils ont été commis à l'égard de C. T. et avec la période d'incrimination qui y est prévue, sont donc prouvés à l'égard de l'accusé. D. S. D. Au vu des documents soumis au tribunal, notamment la déclaration très détaillée de D. S. D. d'où il ressort qu'il a appris par sa tante qu'il avait été convoqué en tant qu'exclu lors de la réunion publique de juillet 2020 et qu'il n'a plus entretenu que des contacts limités avec ses parents et ses proches qui sont toujours Témoins de Jéhovah et qu'il n'a pas abordé de sujets spirituels car il souhaitait se conformer aux instructions des Témoins de Jéhovah, mais qu'il semblait envisager un rétablissement de son adhésion afin de ne plus avoir à subir la politique d'exclusion ; le tribunal constate que les faits visés par les actes d'accusation A, B, C et D dans l'affaire sous référence III avec les périodes d'incrimination qui y sont prévues ont été prouvés en faveur de l'accusé. La Cour ne voit aucune raison de mettre en doute la crédibilité de cette déclaration, également à la lumière des autres

informations contenues dans les documents soumis à la Cour, notamment les certificats médicaux du neurologue T. joints aux pièces 4 et 5. B. B. et R. G. Vu les documents soumis au tribunal et notamment les déclarations détaillées de ce couple montrant que leur exclusion a été annoncée le 5 novembre 2015 dans la commune de Blankenberge après qu'ils aient choisi de rejoindre une église évangélique. que depuis cette exclusion, ils ont dû endurer des années de stress, de nuits blanches, de regards désapprobateurs et d'humiliations de la part d'un grand groupe d'anciens amis et connaissances qu'ils s'étaient constitués au sein de la communauté ; ainsi que leur déclaration selon laquelle ils ressentent une grande inimitié et un grand dégoût de la part de ces personnes ; et enfin au vu des conclusions médicales du Dr. Van Hulle qui établit les conséquences de cette terreur psychologique de M. et Mme B. et M. et Mme G. et la relie en termes clairs à leur exclusion de la communauté, les faits sont repris dans les charges A.2, B.2, C.2 et D.2 dans l'affaire sous référence II, avec la période d'incrimination qui y est prévue, ont été prouvés en faveur de l'accusé. C. Détermination de la peine Les chefs d'accusation prouvés ci-dessus constituent, à l'égard de l'accusé, la mise en œuvre consécutive et continue de la même intention criminelle, de sorte qu'une seule peine doit être imposée pour l'ensemble de ces chefs. Les faits commis par l'accusé sont socialement inquiétants. Par la manière dont elle propage sa politique d'exclusion et l'enseigne aux communautés religieuses locales des Témoins de Jéhovah dans notre société, l'accusée met en danger de nombreux piliers des droits fondamentaux de ses membres. De manière flagrante, le défendeur a méconnu et ignoré pendant plusieurs années les droits garantis par la CEDH, notamment le droit à la liberté de religion et à la liberté de changer de religion, le droit au respect de la vie privée et familiale et le droit à la liberté d'expression de ses membres. A aucun moment, le défendeur n'a envisagé les conséquences très dommageables pour les victimes et, par extension, pour leurs familles, connaissances et amis. Les nombreuses déclarations de témoins figurant dans le dossier, qui racontent comment des familles ont été déchirées et des enfants rejetés par leurs grands-parents parce que leur père ou leur mère s'était retiré de la communauté religieuse, peuvent être qualifiées de carrément choquantes. La politique d'exclusion menée par la défenderesse crée également une atmosphère hostile dans sa propre communauté religieuse, car les croyants n'osent en aucun cas remettre en question la politique d'exclusion au risque d'être eux-mêmes exclus et de s'isoler socialement. Le comportement du défendeur est irresponsable et répréhensible. L'incitation à la discrimination et à la perpétration de violence morale et de haine en raison d'une croyance différente ne peut être tolérée en aucune circonstance

dans notre société pluraliste. Le législateur a rendu ces comportements punissables par la loi. Il appartient donc au pouvoir judiciaire de mettre un terme aux actes commis par l'accusé. La défenderesse doit prendre conscience qu'en tant que membre de notre société démocratique, elle doit à tout moment respecter ses valeurs fondamentales, qui sont également protégées par le droit pénal. Il est également du devoir du pouvoir judiciaire de veiller à ce que la liberté de religion et la liberté d'expression ne soient pas utilisées abusivement pour commettre des crimes et infliger des dommages moraux irréparables aux personnes. Dans notre État de droit, la primauté du droit s'applique. Les règles religieuses ne sont pas au-dessus de la loi dans notre société. Le tribunal espère que cette affaire pénale fera prendre conscience à la défenderesse de la gravité des infractions qu'elle a commises pendant de nombreuses années et que cette affaire pénale l'incitera à adapter sans délai sa politique d'exclusion afin qu'elle s'abstienne de commettre de nouvelles infractions à l'avenir. Compte tenu de la gravité particulière des faits commis par le prévenu, de la très longue période pendant laquelle ces faits ont été commis et du préjudice profond et irréparable qu'ils ont causé à de très nombreuses victimes, ainsi que du fait que le casier judiciaire du prévenu n'a pas été contesté, le tribunal estime, en application de l'article 22 de la loi du 10 mai 2007 et de l'article 41bis du Code pénal, qu'une amende effective de 20.000 euros est une sanction appropriée pour le prévenu. Cette sanction, compte tenu du dépassement du délai raisonnable, qui est réservé à la partie défenderesse, est réduite à une amende effective de 12 000 euros. Les infractions ont été commises avant et après le 1er janvier 2017, l'amende à infliger doit donc être majorée de soixante-dix pour cent. Le défendeur doit payer une contribution prévue par la loi pour le financement du "Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels" (article 29, paragraphe 2 de la loi du 1er août 1985 contenant des dispositions fiscales). Cette contribution s'élève à 200 euros (avec les majorations). Cette contribution est de nature propre et ne constitue pas une pénalité. Le défendeur doit payer une contribution légale pour financer le " Fonds budgétaire pour l'assistance juridique de deuxième ligne " (article 4 § 3 et article 5 §§ 1 et 1 de la loi du 19 mars 2017 portant création d'un Fonds budgétaire pour l'assistance juridique de deuxième ligne). Cette contribution s'élève à 20 euros. Le défendeur doit également payer un droit fixe pour les frais de gestion en matière pénale (article 91, deuxième alinéa, de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général des frais de justice en matière pénale). Cette redevance s'élève à 50 euros. II. QUESTIONS

CIVILES43 Les demandes de J.S., L.K. et E.B. Le tribunal n'est pas compétent pour statuer sur

les actions civiles de J.S., L.K. et E.B., étant donné que l'action pénale est prescrite. La demande du Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre les discriminations et le racisme (UNIA) En vertu de l'article 6 §3 de l'accord de coopération du 12 juin 2013 et de l'article 29 de la loi anti-discrimination, la partie civile a le pouvoir d'agir en justice dans tous les litiges auxquels donne lieu l'application de la loi anti-discrimination.

Les charges prouvées ci-dessus sont en relation de causalité avec le préjudice subi par cette partie civile. L'accusé est responsable du préjudice subi par la partie civile et est donc tenu de réparer intégralement ce préjudice. La partie civile réclame la somme de 500 € au titre du préjudice mixte matériel et moral. L'action en justice en réparation du préjudice moral a pour objet de soulager la douleur, la souffrance ou tout autre préjudice moral et, dans cette mesure, de réparer le dommage. Le préjudice moral, quant à lui, ne peut être quantifié avec précision. En substance, il s'agit d'une reconnaissance juridique de la souffrance infligée à la victime. Le tribunal doit tenir compte, d'une part, des montants qui sont habituellement accordés pour compenser cette souffrance et, d'autre part, des circonstances particulières qui doivent être prises en compte pour évaluer ce préjudice. Le tribunal juge que cette évaluation des dommages peut être qualifiée de juste et raisonnable. Ce montant peut donc être attribué à la partie civile plus les intérêts compensatoires à compter de la date moyenne déterminée par le tribunal, soit le 1er juillet 2015 plus les frais de justice de 240 €. La demande de P. H., B. V. D. , O. H. , D. H. et M. W. Les faits prouvés, objet des chefs d'accusation A.1, B.1, C et D dans l'affaire sous référence I, sont en relation de causalité avec le dommage subi par la partie civile P. H. Le défendeur est responsable du préjudice subi par la partie civile et doit donc réparer intégralement ce préjudice. Les faits prouvés, objet des inculpations C et D dans l'affaire sous référence I, ont un lien de causalité avec les dommages subis par les parties civiles B. V. D., O. H., D. H. et M. W. Le défendeur est responsable des dommages subis par les parties civiles et est donc tenu de les réparer intégralement. P.H. réclame la somme de 1 € au titre de la commission et de la désignation d'un expert judiciaire. Les autres parties civiles, dans l'attente du résultat et des informations complémentaires du rapport d'expertise demandé par P.H., réclament des dommages et intérêts provisoires de 1 euro chacune. La créance provisoire de 1 euro à l'encontre de cette partie civile peut être attribuée telle que réclamée. Le tribunal de district ne considère pas la nomination d'un

expert telle que demandée par P. H. appropriée puisque la période d'incrimination prouvée a déjà commencé du 1er janvier 2011 au 1er juin 2011 (en ce qui concerne les actes d'accusation A.1 et B.1) et la période du 1er janvier 2010 au 25 mai 2018 (en ce qui concerne les actes d'accusation C et D). Le tribunal d'arrondissement part donc du principe que cette partie civile pourra prétendre à une indemnisation définitive du préjudice qu'elle a subi et que la désignation d'un expert ne s'impose pas à ce jour.⁴⁴ Compte tenu de l'indemnisation provisoire, aucune décision sur les intérêts n'est prise à ce jour et aucune indemnité judiciaire n'est accordée à ce jour. La demande de L. D. P. Compte tenu de l'acquittement du prévenu pour les chefs d'accusation C et D pour la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2017, le tribunal n'est pas compétent pour prendre connaissance de la demande de cette partie civile dans la mesure où cette demande est fondée sur les faits relevant des chefs d'accusation C et D pour la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2017. Les faits avérés, objet des mises en examen C et D sous la référence I (complétée) pour la période avérée du 1er janvier 2018 au 25 mai 2018, sont en relation de causalité avec le préjudice subi par cette partie civile. Le défendeur est responsable du préjudice subi par la partie civile et est donc tenu de réparer intégralement ce préjudice. La partie civile réclame la somme de 1 euro en provision pour la désignation d'un expert judiciaire. La créance provisoire de 1 euro à l'encontre de cette partie civile peut être accordée telle que réclamée. Le tribunal estime que la désignation d'un expert est inappropriée compte tenu de la durée limitée de l'incrimination prouvée, sur la base de laquelle on peut supposer que la partie civile pourrait maintenant réclamer une indemnité définitive. La demande de C.T. Les faits prouvés, objet des mises en examen A.1, B.1, C.1 et D.1 dans l'affaire sous référence II, ont un lien de causalité avec le préjudice subi par cette partie civile. Le défendeur est responsable du préjudice subi par la partie civile et doit donc réparer intégralement ce préjudice. La partie civile réclame la somme de 250 € à titre de dommages et intérêts pour la désignation d'un expert judiciaire. La créance désormais provisoirement estimée à 250 euros peut être accordée telle qu'elle est réclamée. Le tribunal estime que la nomination d'un expert n'est pas appropriée à ce stade. Compte tenu du temps écoulé depuis les derniers faits prouvés (31 décembre 2017 pour les chefs A.1 et B.1 et 4 septembre 2020 pour les chefs C et D), ainsi que du fait que la partie civile s'est toujours fait succéder par le même médecin durant cette période, le tribunal estime que la partie civile aurait déjà dû être en mesure de procéder à une évaluation définitive de ses dommages. Compte tenu de l'indemnisation provisoire, aucune indemnité judiciaire n'a encore été accordée. La demande de D. S. D. Les faits prouvés, objet des inculpations

A, B, C et D dans l'affaire sous référence III, sont en relation de causalité avec le préjudice subi par cette partie civile. L'accusé est responsable du préjudice subi par la partie civile et est donc tenu de réparer intégralement ce préjudice.⁴⁵ La partie civile réclame une indemnité provisoire de 1 euro pour la désignation d'un expert. La créance désormais provisoirement estimée à 1 euro peut être attribuée telle qu'elle est réclamée. Le tribunal ne considère pas que la nomination d'un expert soit appropriée à ce stade. Le neurologue T. a mentionné une migraine réfractaire et un stress psycho-émotionnel important dû au conflit en cours avec la défenderesse, mais il n'y a aucune raison pour que la défenderesse ne puisse pas évaluer définitivement son dommage sur la base de ces certificats médicaux ou qu'il y ait des motifs suffisants pour accorder une réserve pour d'éventuels dommages futurs sur la base de ces constatations médicales. Compte tenu de l'indemnisation provisoire, aucun jugement n'est encore rendu en ce qui concerne les intérêts et aucune indemnisation judiciaire n'est encore accordée. La demande de B. B. et R. G. Les faits prouvés, objet de l'acte d'accusation A.2, B.2, C.2 et D.2 dans l'affaire sous référence II, sont en relation de causalité avec le dommage subi par cette partie civile. Le défendeur est responsable du préjudice subi par les parties civiles et doit donc réparer intégralement ce préjudice. Les parties civiles réclament chacune une provision supplémentaire de 250 euros pour la désignation d'un expert. La créance actuellement estimée provisoirement à 250 euros pour le compte de chacune de ces parties civiles peut être accordée telle qu'elle est réclamée. La Cour ne considère pas que la nomination d'un expert soit appropriée à ce stade, compte tenu des conclusions médicales limitées du Dr V.P., sur la base desquelles la Cour peut décider que la nomination d'un expert n'est pas nécessaire pour évaluer les dommages. Compte tenu de l'indemnité provisoire, aucune indemnité judiciaire ne sera accordée à ce jour. Les autres intérêts civils Compte tenu de l'existence éventuelle de dommages causés par les crimes prouvés, les autres intérêts civils sont détenus d'office. Pour ces motifs, et vu les articles suivants : art. 11, 12, 14, 16, 31, 32, 34, 35, 41 Loi du 15 juin 1935 ; art. 4 Loi du 17 avril 1878 - Loi portant le titre antérieur du Code de procédure pénale ; art. 162, 162bis, 182, 184, 185 §1, 189, 190, 191, 194, 195 Code de procédure pénale ; art. 1, 2, 3, 5, 7, 7bis, 38, 40, 41, 41bis, 65, 66, 100 Code pénal ; art. 1, 2, 3 Loi du 5 mars 1952 ; art. 91, alinéa 2, de l'Arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais judiciaires en matière pénale ; art. 28, 29 de la Loi du 1er août 1985 ; art. 1382 Code civil ; art. 1022 Code judiciaire ; Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, les citations du procureur de la République portant la référence 15G029723, mentionnées ci-dessus sous la référence I, la

citation directe portant la référence 20G002802, mentionnée ci-dessus sous la référence II, et la citation directe portant la référence 21G001216, mentionnée ci-dessus sous la référence III, ont été jointes afin d'être jugées dans un seul jugement. Le tribunal est compétent pour tous les faits, compte tenu de leur interdépendance. Complète la convocation du procureur de la République dans l'affaire référencée I en ce qui concerne les charges C et D comme suit : " en tant qu'auteur ou coauteur au sens de l'article 66 du code pénal A. (...) B. (...) C. En violation de l'article 22, 3° de la loi du 10 mai 2007 relative à la lutte contre certaines formes de discrimination, dans les circonstances mentionnées à l'article 444 du Code pénal, à savoir (...) avoir incité à la discrimination ou à la ségrégation à l'encontre d'un groupe, d'une communauté ou de ses membres (...) notamment en promouvant la politique d'exclusion et en l'enseignant au sein des communautés religieuses locales, et avoir ainsi incité de manière générale à la discrimination ou à la ségrégation à l'encontre du groupe des anciens membres, m. n. les membres qui ont été exclus et ceux qui se sont retirés de la communauté de foi des Témoins de Jéhovah, au détriment de O. H. (GE..../2015), P. H. (GE..../2015), B. S. (GE..../2015), P. V. (GE..../2015), M. W. (GE.../2015), B. V. D. , D. H. , B. B., entre autres, R. G. , E. B., C. T. , L. D. P., J. S. et L. K.. À Gand et/ou ailleurs dans l'État, à plusieurs reprises au cours de la période allant du

1er janvier 2010 au 25 mai 2018 (date du dernier procès-verbal) D. En violation de l'article 22, 4° de la loi du 10 mai 2007 relative à la lutte contre certaines formes de discrimination, dans les circonstances mentionnées à l'article 444 du Code pénal, à savoir (...) avoir incité à la haine ou à la violence contre un groupe, une communauté ou ses membres (...) notamment en propageant la politique d'exclusion et en l'enseignant au sein des communautés religieuses locales, 47 et avoir ainsi incité de manière générale à la discrimination ou à la ségrégation contre le groupe des ex-membres, m. n. les membres exclus et ceux qui se sont retirés de la communauté de foi des Témoins de Jéhovah, au détriment, entre autres, de O. H. (GE.../2015), P. H. (GE..../2015), B. S. (GE.../2015), P. V. (GE.../2015), M. W. (GE.../2015), B. V. D. , D. H. , B. B., R. G. , E. B., C. T. , L. D. P., J. S. et L. K.. A Gand et/ou ailleurs dans le Royaume, à plusieurs reprises au cours de la période allant du 1er janvier 2010 au 25 mai 2018 (date du dernier rapport officiel)". Redéfinit et renumérote l'acte d'accusation direct dans le cas avec référence II en ce qui concerne les charges A, B, C et D comme suit :

A. En violation de l'article 22, 1° de la loi du 10 mai 2007 visant à lutter contre certaines formes de discrimination, dans les circonstances mentionnées à l'article 444 du Code

pénal, à savoir (...) avoir incité à la discrimination ou à la ségrégation à l'encontre d'une personne (...) notamment en ayant annoncé publiquement son exclusion de la communauté religieuse des Témoins de Jéhovah. A.1. Au détriment de C. T. de Sint-Niklaas, à une date non encore déterminée, pendant la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 inclus. A.2. Au détriment de B. B. et R. G. de Blankenberge, à des dates non encore déterminées au cours de la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015. B. En violation de l'article 22, 2° de la loi du 10 mai 2007 relative à la lutte contre certaines formes de discrimination, dans les circonstances mentionnées à l'article 444 du code pénal, avoir (...) incité à la haine ou à la violence envers une personne (...) notamment en annonçant publiquement son exclusion de la communauté religieuse des Témoins de Jéhovah. B.1. Au détriment de C. T. de Sint-Niklaas, à une date non encore déterminée, pendant la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 inclus. B.2. Au détriment de B. B. et R. G. de Blankenberge, à partir d'une date à déterminer dans la période comprise entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2015 inclus. C. En violation de l'article 22, 3° de la loi du 10 mai 2007 relative à la lutte contre certaines formes de discrimination, dans les circonstances mentionnées à l'article 444 du code pénal, avoir (...) incité à la discrimination ou à la ségrégation à l'encontre d'un groupe, d'une communauté ou de ses membres (...) notamment en promouvant la politique d'exclusion et en l'enseignant au sein des communautés religieuses locales, et avoir ainsi incité de manière générale à la discrimination ou à la ségrégation à l'encontre du groupe des anciens membres, m. n. les membres qui ont été exclus et ceux qui se sont retirés de la communauté des Témoins de Jéhovah. C.1. Au détriment de C. T. à Sint-Niklaas et/ou ailleurs dans le Royaume, à des dates non encore déterminées au cours de la période allant du 1er janvier 2010 au 4 septembre 2020 inclus⁴⁸. Au détriment de B. B. et R. G. de Blankenberge, à des dates non encore déterminées pendant la période du 1er janvier 2015 au 4 septembre 2020 inclus. D. En violation de l'article 22, 4° de la loi du 10 mai 2007 relative à la lutte contre certaines formes de discrimination, dans les circonstances mentionnées à l'article 444 du code pénal, avoir (...) incité à la haine ou à la violence contre un groupe, une communauté ou ses membres (...) notamment en propageant la politique d'exclusion et en l'enseignant au sein des communautés religieuses locales, et avoir ainsi incité de manière générale à la discrimination ou à la ségrégation contre le groupe des ex-membres, m. n. les membres qui ont été exclus et ceux qui se sont retirés de la communauté des Témoins de Jéhovah. D.1. Au détriment de C. T. à Sint-Niklaas et/ou ailleurs dans le Royaume, à une date non encore déterminée dans la période du 1er

janvier 2010 au 4 septembre 2020 inclus. D.2. Au détriment de B. B. et R. G. de Blankenberge, à une date à déterminer ultérieurement au cours de la période allant du 1er janvier 2015 au 4 septembre 2020 inclus. Redéfinit comme suit les faits de la citation directe dans l'affaire sous référence III en ce qui concerne les chefs d'accusation A, B, C et D : A. En violation de l'article 22, 1° de la loi du 10 mai 2007 relative à la lutte contre certaines formes de discrimination, dans les circonstances mentionnées à l'article 444 du Code pénal, à savoir (...) avoir incité à la discrimination ou à la ségrégation à l'encontre d'une personne (...) notamment en ayant annoncé publiquement son exclusion de la communauté religieuse des Témoins de Jéhovah. Au détriment de D.S.D., Mechelen, à une date non encore déterminée, pendant la période du 1er juillet 2020 au 21 juillet 2020 inclus. B. En violation de l'article 22, 2° de la loi du 10 mai 2007 relative à la lutte contre certaines formes de discrimination, dans les circonstances mentionnées à l'article 444 du code pénal, avoir (...) incité à la haine ou à la violence envers une personne (...) notamment en ayant annoncé publiquement son exclusion de la communauté religieuse des Témoins de Jéhovah. Au détriment de D. S. D., Mechelen, à une date non encore déterminée, pendant la période du 1er juillet 2020 au 31 juillet 2020 inclus. C. En violation de l'article 22, 3° de la loi du 10 mai 2007 relative à la lutte contre certaines formes de discrimination, dans les circonstances mentionnées à l'article 444 du code pénal, à savoir (...) en incitant à la discrimination ou à la ségrégation à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de ses membres (...) à savoir en promouvant la politique d'exclusion et en l'enseignant au sein des communautés religieuses locales, et en incitant ainsi de manière générale à la discrimination ou à la ségrégation à l'égard du groupe des anciens membres, m. n. les membres qui ont été exclus et ceux qui se sont retirés de la communauté des Témoins de Jéhovah. Au détriment de D.S.D. à Malines et/ou ailleurs dans le Royaume, à des dates non encore déterminées dans la période du 1er janvier 2010 au 5 février 2021 D. En violation de l'article 22, 4° de la loi du 10 mai 2007 relative à la lutte contre certaines formes de discrimination, dans les circonstances mentionnées à l'article 444 du code pénal, avoir (...) incité à la haine ou à la violence contre un groupe, une communauté ou ses membres (...) notamment en propageant la politique d'exclusion et en l'enseignant au sein des communautés religieuses locales, et avoir ainsi incité de manière générale à la discrimination ou à la ségrégation contre le groupe des ex-membres, m. n. les membres qui ont été exclus et ceux qui se sont retirés de la communauté des Témoins de Jéhovah. Au détriment de D.S.D. à Malines et/ou ailleurs dans le Royaume, à une date non encore déterminée, pendant la période du 1er janvier

2010 au 5 février 2021 inclus. ARRÊT CRIMINEL Décide que la procédure pénale pour les faits, objet des actes d'accusation C (tel que complété) et D (tel que complété) à l'égard de J.S., L.K. et E.B. dans l'affaire sous référence I, est prescrite. Exonère le prévenu des faits, objet des chefs d'accusation C (tel que complété) et D (tel que complété) à l'égard de L. D. P., pour la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2017 inclus. Déclare les faits, objet des chefs d'accusation A.1, A.2, A.3, B.1, B.2, B.3, C (tel que complété et à l'égard de L. D. P. uniquement pour la période du 1er janvier 2018 au 25 mai 2018) et D (tel que complété et à l'égard de L. D. P. uniquement pour la période du 1er janvier 2018 au 25 mai 2018) dans l'affaire sous référence I ; chefs d'accusation A.1, A.2, B.1, B.2, C et D (tous tels que repris et renumérotés) dans l'affaire sous référence II ; et les actes d'accusation A, B, C et D (tous tels que repris) dans l'affaire sous référence III, prouvés. Condamne le défendeur pour l'ensemble des infractions décrites et prouvées ci-dessus à une amende de 96.000 euros, soit 12.000 euros plus 70 retenues supplémentaires. condamne le prévenu à payer la contribution au fonds d'aide aux victimes d'actes délibérés de violence et aux sauveteurs occasionnels de 25 euros, portée à 200 euros par 70 indemnités. condamne la partie défenderesse à payer la contribution de 20 euros au Fonds budgétaire pour l'aide juridique de deuxième ligne. condamne la partie défenderesse à payer l'indemnité forfaitaire pour frais administratifs en matière pénale de 50 euros condamne le défendeur à payer les frais de justice du ministère public, estimés à 29,10 euros.50 établit également que ces frais sont causés de manière indivisible par les infractions qui ont été prouvées à son égard. Acte de condamnation Ordonne la transmission au parquet, agissant de plein droit, de l'acte de condamnation déposé au greffe du tribunal correctionnel de Flandre orientale, chambre de Gand, sous le numéro 2017007022.

DROIT CIVIL Se déclare incompétent pour statuer sur les demandes civiles de J. S., L. K. et E. B. en raison de la prescription de la demande pénale. L'action du Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre les discriminations et le racisme (UNIA) déclare l'action civile recevable et fondée. Condamne le prévenu à payer à la partie civile la somme de 500 euros, à majorer des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 1er juillet 2015 jusqu'à ce jour et des intérêts judiciaires depuis ce jour jusqu'au jour du paiement intégral. condamne le défendeur à payer à la partie civile un droit de greffe de 240 euros. Les demandes de P. H., B. V. D. , O. H. , D. H. et M. W. Déclare la demande de chaque partie civile recevable et fondée dans la mesure déterminée ci-après. La partie défenderesse est condamnée à verser à chacune des parties civiles une somme de 1 euro. Renvoie l'affaire indéfiniment à une nouvelle procédure civile et réserve son

jugement sur les intérêts et les frais, y compris les frais de procédure. rejette les demandes supplémentaires ou différentes comme non fondées. Déclare irrecevable la demande de la partie civile contre le prévenu, en ce qu'elle est fondée sur les accusations C (telles que complétées) et D (telles que complétées) pour la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2017, compte tenu du fait que le prévenu a été acquitté pour cette période. Déclare que la demande de la partie civile est par ailleurs recevable et bien fondée dans la mesure déterminée ci-après. Condamne le défendeur à verser à la partie civile une commission de 1 euro. Renvoie l'affaire indéfiniment à une nouvelle procédure civile et réserve son jugement sur les intérêts et les frais, y compris les frais de procédure. rejette les

demandes supplémentaires ou différentes comme non fondées. Déclare la demande de C. T. recevable et fondée dans la mesure exposée ci-après. Condamne le défendeur à verser à la partie civile une provision de 250 euros. Renvoie l'affaire indéfiniment à une nouvelle procédure civile et réserve son jugement sur les intérêts et les frais, y compris les frais de procédure. La défenderesse est condamnée à payer les frais de la citation directe, estimés à 202,97 euros. rejette les demandes supplémentaires ou différentes comme non fondées. Déclare la demande de la partie civile recevable et fondée dans la mesure indiquée ci-après. Condamne le défendeur à verser à la partie civile une commission de 1 euro. Renvoie l'affaire indéfiniment à une nouvelle procédure civile et se réserve le droit de décider des intérêts et des frais, y compris les frais de procédure. Les frais de la citation directe, estimés à 168,20 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse. Rejette les revendications supplémentaires ou différentes comme non fondées. Les demandes de B. B. et R. G. Déclare les demandes de chaque partie civile recevables et fondées dans la mesure indiquée ci-après. La partie défenderesse est condamnée à verser à chacune des parties civiles une somme de 250 euros au titre des dépens. Renvoie l'affaire indéfiniment à une nouvelle procédure civile et réserve la décision sur les intérêts et les frais, y compris l'indemnité de procédure. La partie défenderesse est condamnée aux dépens de la citation directe, estimés à 202,97 euros⁵².